



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°034

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

Sommaire

DDT 39

39-2016-06-28-004 - Arrêté n° 2016-06-28-01 (2 pages)	Page 3
39-2016-06-27-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de la SARL HORIZON 13 rue Mont Roland à DOLE (2 pages)	Page 6
39-2016-06-28-003 - Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité du cabinet d'avocat de Dominique Peyronel 10 rue d pont central à Saint Claude (2 pages)	Page 9

Préfecture du Jura

39-2016-06-24-004 - AP DUP Cize source de la Forge (20 pages)	Page 12
39-2016-06-28-002 - AP modiftemparrêtéCourlaouxportesouvertes9et10juillet2016 (4 pages)	Page 33
39-2016-06-28-001 - AP MontéeHistoriqueSalins 9et10 juillet 2016 (5 pages)	Page 38
39-2016-06-27-006 - Arrêté confiant à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la suppléance du préfet du Jura du 27 au 29 août 2016 (1 page)	Page 44
39-2016-06-27-004 - Arrêté confiant à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, la suppléance du préfet du Jura du 4 au 7 juillet 2016 (1 page)	Page 46
39-2016-06-27-005 - Arrêté confiant à Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, la suppléance du préfet du Jura du 22 au 25 juillet 2016 (1 page)	Page 48
39-2016-06-24-005 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif de la fonction publique hospitalière (1 page)	Page 50
39-2016-06-27-002 - honorariat ancien maire M. Claude BOURGES (1 page)	Page 52
39-2016-06-27-001 - ORDRE DU JOUR CDAC 21 (1 page)	Page 54

UT DREAL 39

39-2016-06-23-003 - AP 2016 13 DREAL Carrière de Besain (40 pages)	Page 56
39-2016-06-23-004 - AP 2016 14 DREAL Carrière de La Chailleuse (Essia) (32 pages)	Page 97
39-2016-05-24-008 - APC 2016 12 CHALETS BOISSON (4 pages)	Page 130

DDT 39

39-2016-06-28-004

Arrêté n° 2016-06-28-01

*arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des
territoires du Jura*

direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2016-06-28-01 portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale des territoires du Jura**

secrétariat général

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

L'arrêté n° 2013 081-0002 du 22 mars 2013 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura.

Vu l'arrêté n° 2014 181-0006 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014.

Vu l'arrêté n° 410-2014 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départemental des territoires du Jura ;

Considérant que M. Quentin Olivier, membre suppléant du syndicat UGFF-CGT est remplacé par M. Gudin Philippe, membre suppléant.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

1. M. ROCHE Jacky, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint ;
2. Mme DUBOIS Patricia, secrétaire générale. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe ;
3. le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme BOTTAGISI Jeanne, CFTD</i>	<i>M. DEGUISE Serge, CFTD</i>
<i>M. ISSANCHOU Stéphane, FO/Union Syndicale Solidaires</i>	<i>Mme BOUVIER Iona, FO/Union Syndicale Solidaires</i>
<i>M. VILLET Franck, UGFF CGT</i>	<i>Mme BEY Sandrine, UGFF CGT</i>
<i>Mme PROTHIAU Madeleine, UGFF CGT</i>	<i>M. GUDIN Philippe, UGFF CGT</i>
<i>M. SALIN Thierry, UNSA</i>	<i>M. SOUQUE Michel, UNSA</i>
<i>Mme RAUCH Evelyne, UNSA</i>	<i>M. DELCEY Jacques, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté n° 2015-11-25-2 du 25 novembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départemental des territoires du Jura est supprimé..

Article 4

Le directeur départemental des territoires du Jura .est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et qui sera affiché au siège de la direction départementale des territoires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juin 2016

Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-06-27-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
de la SARL *Renouvellement agrément* HORIZON SARL à DOLE à DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSEER.ER.300-2016
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.5 du 20 avril 2011, autorisant M. François TESTORI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 rue Mont Roland 39100 DOLE ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2016 par M. François TESTORI remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. François TESTORI, gérant de la SARL HORIZON est **renouvelé** sous le n° E 02 039 0255 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 13 rue Mont Roland à DOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. François TESTORI devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. François TESTORI devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.5 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

DDT 39

39-2016-06-28-003

Arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité du
cabinet d'avocat de Dominique Peyronel 10 rue d pont
central à Saint Claude

DDT-SAC-AJ
216.06.28.1

Arrêté préfectoral n°

portant retrait d'un arrêté refusant une dérogation relative à l'accessibilité

du cabinet d'avocat de M. Dominique PEYRONEL
10 Rue du Pont Central 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la demande d'autorisation de travaux (AT 039 478 15 00033) déposée le 28 septembre 2015, et complétée le 20 novembre 2015, par M. PEYRONEL Dominique pour son cabinet d'avocat situé 10 rue du pont central à Saint-Claude (39200) ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité qui s'appuie sur le motif du refus de la copropriété visé à l'article R 111-19-10-4° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2016-03-17-1 du 15 mars 2016 refusant la dérogation relative à l'accessibilité ;

Vu le courrier de recours gracieux de M. PEYRONEL Dominique du 8 avril 2016 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires du 30 janvier 2015 qui mentionne « en raison de la configuration des lieux, les membres présents et représentés s'opposent, à l'unanimité, au financement pour la réalisation de travaux pour mise en accessibilité des personnes handicapées au cabinet d'avocat » ;

Considérant que la demande de dérogation est accordée de plein droit lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014, réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment (article R111-19-10 4° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant de ce fait que l'arrêté n° 2016-03-17-1 du 15 mars 2016 refusant la dérogation et retirant la dérogation tacite intervenue le 6 mars 2016, est entaché d'illégalité et doit donc être retiré.

ARRÊTE

Article unique : l'arrêté n° 2016-03-17-1 du 15 mars 2016 est retiré.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2016-06-24-004

AP DUP Cize source de la Forge

Arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160624-001 du 24 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique l'institution des périmètres de protection du captage de la source de la Forge situé sur la commune de Cize



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Commune de CIZE

Captage de la source de la Forge

Arrêté n° *DRLP-BAE-20160624-001*

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 39-2014-00148 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source de la Forge par la commune de CIZE du 16 septembre 2014 ;

VU les délibérations de la Commune de CIZE, en date du 30 mars 2004 et du 02 avril 2015 demandant :

de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,

de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 27 août 2012 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 13 octobre 2015 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur et de M. Marc GRECARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20160108-001 en date du 08 janvier 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 12 février 2016 au 27 février 2016 inclus dans les mairies de CIZE et LOULLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 mai 2016 ;

VU le document établi le 10 juin 2016 par la commune de CIZE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Forge ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CIZE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Forge, situé sur la commune de CIZE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CIZE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Forge dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement journalier autorisé sur la source de la Forge est de **130 m³/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Forge se situe à l'ouest du bourg de Cize, au pied du bois de la Côte et en bordure du chemin du centre équestre. Les eaux captées proviennent d'une part, d'un aquifère de type karstique présent dans les calcaires de l'Argovien, et d'autre part, d'infiltrations d'eau dans les formations superficielles que constituent les éboulis où se situe le captage.

La source est captée à deux endroits différents : par 3 venues d'eau qui se rejoignent au niveau d'une chambre de captage, fermée par une porte cadénassée, et au niveau d'un regard cimenté à droite de l'ouvrage principal, aménagé au dessus de la roche fissurée. Les eaux captées rejoignent ainsi une cunette qui achemine l'eau à la station de pompage et de traitement située à proximité, juste en amont des ouvrages de captage. Il existe un bassin en sortie d'ouvrage principal qui sert de trop-plein aux deux arrivées d'eau.

L'eau est ensuite refoulée, par l'intermédiaire de deux pompes fonctionnant en alternance, vers le réservoir communal situé un peu plus en amont, dans le versant. L'eau est ensuite distribuée gravitairement aux abonnés.

Localisation du captage :

Commune de CIZE, au lieu-dit « La Côte », sur la parcelle n°1 - section AB

Code BSS : 05822X0004/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 922 120 Y : 6 629 307 Z : 550 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CIZE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source de la Forge.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CIZE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et déboisé à moins de 5 mètres des ouvrages de captages, et fauché régulièrement à la diligence de la commune de CIZE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique ;

- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de CIZE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Forge ne sont autorisés que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CIZE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage (étanchéification du regard cimenté et de la cunette, réfection de la maçonnerie sur le côté gauche de la chambre de captage) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement des pompes.

La commune de CIZE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mises en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU,

Un turbidimètre fixe est installé et indique en permanence la turbidité de l'eau au niveau de la bêche de pompage. Ce dernier est relié à un système de commande qui bloque la mise en route des pompes si la turbidité est trop élevée. L'eau turbide rejoint ainsi par déversement le trop-plein en sortie de station.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CIZE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CIZE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CIZE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CIZE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CIZE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CIZE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CIZE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CIZE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CIZE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il est également notifié aux maires des communes de CIZE et LOULLE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le Maire de CIZE,
- Le Maire de LOULLE,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté,

- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

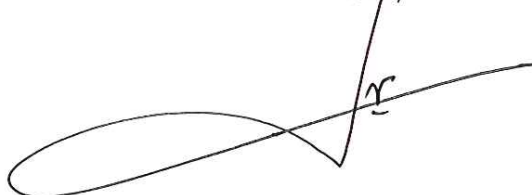
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



MAIRIE DE CIZE

22 avenue Etienne Lamy
39300 CIZE

Tél : 03 84 52 04 87
Fax : 03 84 52 54 49
CIZE-MAIRIE@wanadoo.fr

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet
Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative


Isabelle BAUD

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA FORGE
Exposition des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

I – OBJET DE L'OPERATION

La commune de CIZE s'est engagée dans la procédure de déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- de l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de la Forge.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

La commune utilise le captage de la Forge pour son alimentation en eau potable.

Cette source n'est, à ce jour, pas protégée de manière réglementaire.

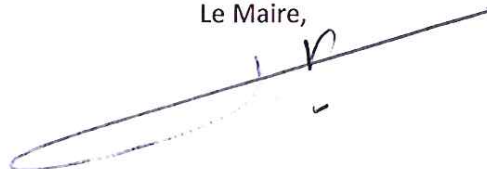
Afin de pouvoir continuer à desservir les habitants de la commune en eau, il est nécessaire de sécuriser au maximum la source de la Forge, afin de faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

III – BILAN DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS

La commune souhaite pérenniser la desserte d'une eau de qualité aux abonnés de la collectivité.

Cize, le 10/06/2016

Le Maire,



Philippe WERMEILLE




Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle
PPI	Cize	AB	1
PPR		U	136 – 140 à 146 155 – 156 – 159 à 166 168 à 170 - 513

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le
Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative


Isabelle BAUD

Liste des parcelles en périmètre de protection immédiate

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Immédiat	1	AB	Propriétaire	La Cote	19 a 24 ca.	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le
Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative


Isabelle BAUD

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	136	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 58 a 25 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	140	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 57 a 30 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	141	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 51 a 30 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	142	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 42 a 80 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	143	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 43 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	144	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 48 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	145	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 49 a 15 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	146	U	Propriétaire	La Cote	1 ha 53 a 00 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	165	U	Propriétaire	Sur le Cret	14 a 48 ca	Commune de Cize	22 AV Etienne Lamy	39300	CIZE
Rapproché	155	U	Indivision	Cote Cartaux	10 a 30 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	156	U	Indivision	Cote Cartaux	39 a 20 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	159	U	Indivision	Sur le Cret	46 a 70 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	160	U	Indivision	Sur le Cret	13 a 80 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	163	U	Indivision	Sur le Cret	99 a 55 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	155	U	Indivision	Cote Cartaux	10 a 30 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	156	U	Indivision	Cote Cartaux	39 a 20 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	159	U	Indivision	Sur le Cret	46 a 70 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE

Isabelle BAUD

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	160	U	Indivision	Sur le Cret	13 a 80 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	163	U	Indivision	Sur le Cret	99 a 55 ca	Madame DECHARRIERE Monique Christiane Michelle	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Monsieur FREIDEL Jacques Léon Félix Marie	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Monsieur FREIDEL Jacques Léon Félix Marie	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Madame FREIDEL Martine Simone Louise Marie	Drammensveien 46 Oppgang 1	0271	NORVEGE
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Madame FREIDEL Martine Simone Louise Marie	Drammensveien 46 Oppgang 1	0271	NORVEGE
Rapproché	161	U	Indivision	Sur le Cret	6 a 90 ca	Madame ROUBINET Pascale Marie Madeleine	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	162	U	Indivision	Sur le Cret	50 a 55 ca	Madame ROUBINET Pascale Marie Madeleine	52 AV de Saxe	75015	PARIS
Rapproché	164	U	Usufruitier	Sur le Cret	20 a 00 ca	Madame CHAMBERLAND Jeanine Fernande Blanche Marie	6 CHE du Tacot	71500	LOUHANS
Rapproché	164	U	Indivision	Sur le Cret	20 a 00 ca	Monsieur DONNET Thierry Marie Serge	123 Route de Lons le Saurier	39300	NEY
Rapproché	164	U	Indivision	Sur le Cret	20 a 00 ca	Monsieur DONNET David Bernard Vivian	703 Rue de la Griffonnière	71500	LOUHANS
Rapproché	164	U	Propriétaire	Sur le Cret	20 a 00 ca	Madame CHAMBERLAND Viviane Henriette Hortense Marguerite	Viticulteur - Rue du Chardonay	39600	PUPILLIN
Rapproché	166	U	Propriétaire	Sur le Cret	53 a 20 ca	Madame PETETIN Marie-Jeanne Julienne Henriette	26 Rue Marechal Foch	39300	CHAMPAGNOLE

Liste des parcelles en périmètre de protection rapprochée

Commune de Cize

Périmètre	N° de Parcelle	Section	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Rapproché	170	U	Propriétaire	Sur le Cret	1 ha 65 a 40 ca	Madame PETETIN Marie-Jeanne Julienne Henriette	26 Rue Marechal Foch	39300	CHAMPAGNOLE
Rapproché	168	U	Propriétaire	Sur le Cret	53 a 00 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	169	U	Propriétaire	Sur le Cret	12 a 30 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE
Rapproché	513	U	Propriétaire	Sur le Cret	9 a 38 ca	Monsieur GROSSEN Jean-Pierre Raoul	2 Che de la Forge	39300	CIZE

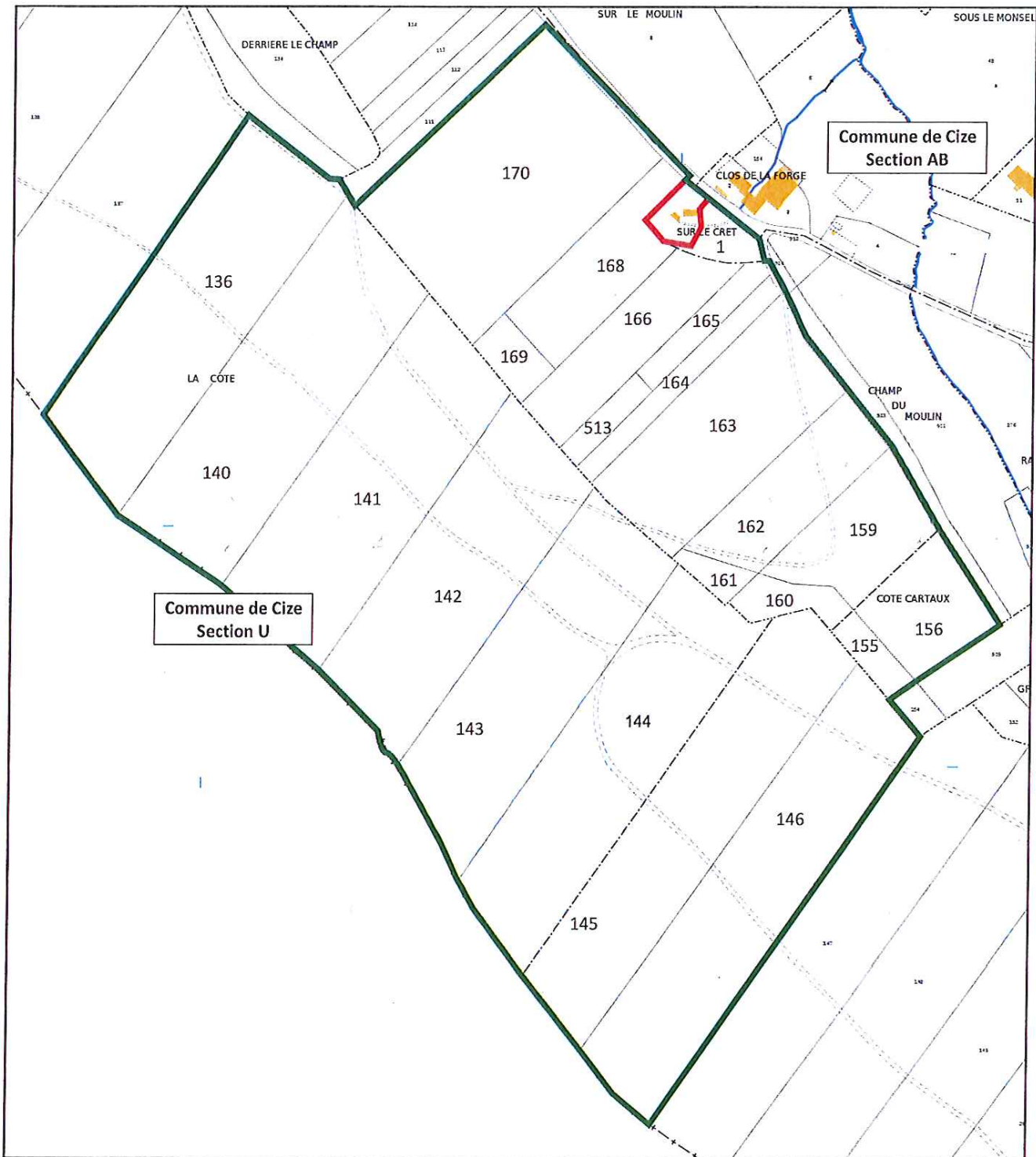
Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour

LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet

Pour le Prefet et par delegation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la source de la Forge



Légende:



Périmètre de protection immédiate

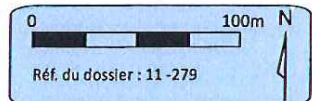


Périmètre de protection rapprochée

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet

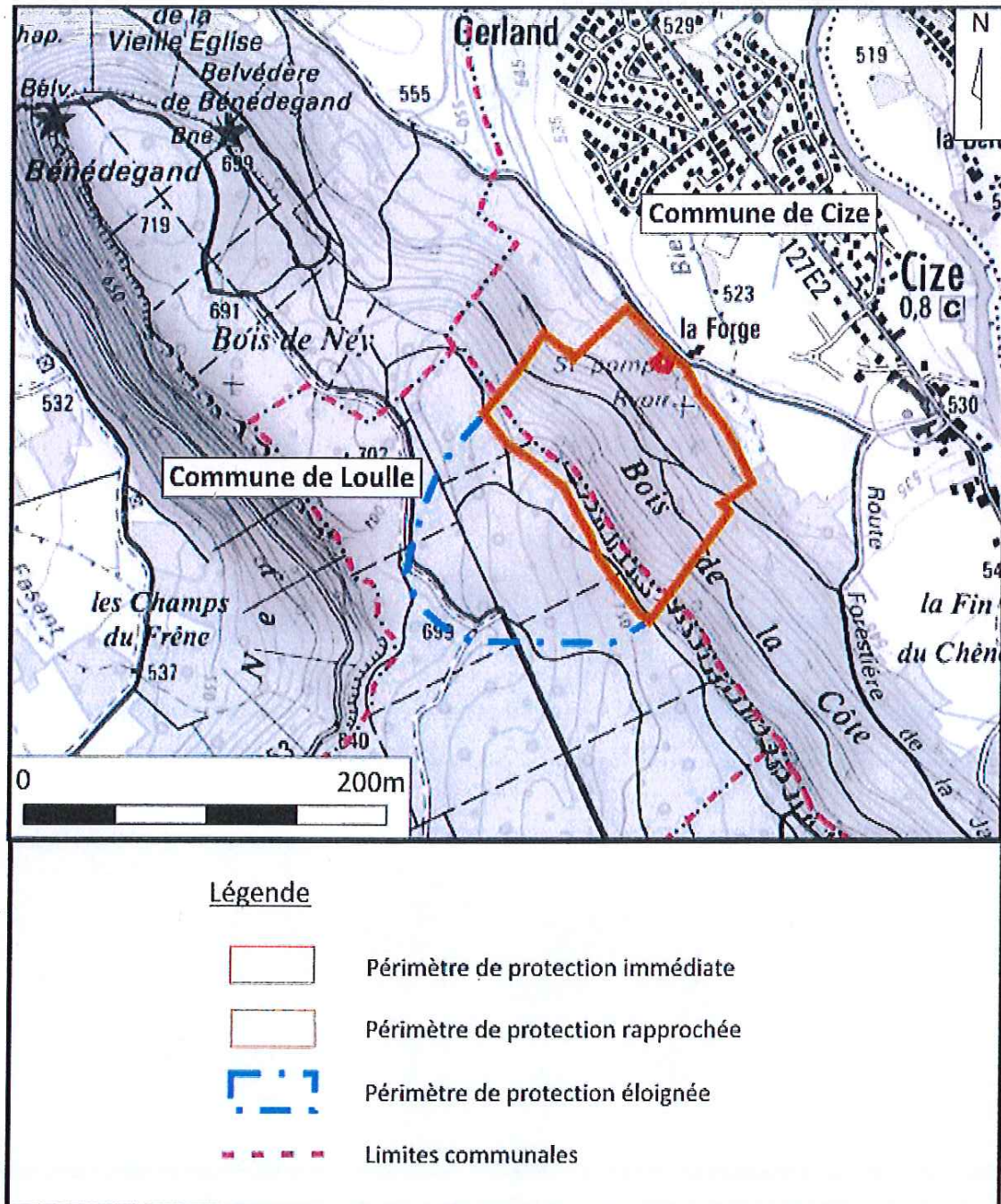
Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD



Isabelle BAUD

Plan des périmètres de protection du captage de la source de la Forge





Qualité de l'eau

LONS-LE SAUNIER, le
Le Préfet

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE CIZE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Administrative

Isabelle BAUD

Synthèse 2014 / UDI CIZE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	967

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	9
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	9%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	7	3	0,15	0,45
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	8,9	8,9

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	4,5	4,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,4	7,5
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	440,4	484,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	23,8	25,5
Turbidité	NFU	2	7	0	1,3	2,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,5	1,9
Aluminium	µg/l	200	1	0	44,0	44,0
Fer	µg/l	200	2	0	41,5	43,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation
ADD.COMM. DE CIZE

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour

LONS-LE SAUNIER, le
Le Prefet
Pour le Prefet et par délégation
La Secrétaire Administrative


Isabelle BAUD

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

CIZE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore irréguliers.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Préfecture du Jura

39-2016-06-28-002

AP

modiftemparrêtéCourlaouxportesouvertes9et10juillet2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET

Bureau du Cabinet

Aérodrome de
LONS LE SAUNIER – COURLAOUX

Modification temporaire de l'arrêté de police
applicable sur l'aérodrome

Arrêté n° : DSC-CAB-20160628-002

9 et 10 juillet 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane CERRUTI, président de l'Aéroclub de Lons le Saunier en date du 31 mai 2016 portant sur le déclassement de la zone côté piste en zone côté ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières à Metz, en date 8 juin 2016 ;

Vu l'avis du chef du département Surveillance et Régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, gestionnaire de l'aérodrome, reçu le 8 juin 2016 ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis des maires de Courlans et de Courlaoux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté visé ci-dessus, et à **titre temporaire**, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX sera déclassée **les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2016 de 10h00 à 19h00 locales** afin de rendre publique la zone réservée susceptible d'être ouverte aux visiteurs, dans le cadre de l'organisation des journées « portes ouvertes » de l'aéroclub de Lons le Saunier ;

Article 2 : la zone correspondante est définie sur le plan ci-annexé à l'arrêté ;

Article 3 : la zone déclassée respectera la délimitation précisée sur le plan transmis par courriel pour les journées susmentionnées ;

Article 4 : l'organisateur s'engage à :

- mettre en place un système de barrière délimitant la zone côté piste et s'assurera de son étanchéité ;
- prévoir l'accompagnement par des personnes dûment mandatées, des visiteurs qui voudront s'approcher des aéronefs en exposition au sol ;
- prendre en charge la responsabilité de cette action qui incombe entièrement à l'aéroclub de Lons le Saunier dont le président est Monsieur Stéphane CERRUTI ;
- être en possession d'une assurance responsabilité civile pour la tenue de ses portes ouvertes et souscrire une extension de type « RC Organisateur » ;
- respecter strictement la réglementation applicable à ce type d'évènement ;
- garantir une restriction adaptée et publiée de la pratique aéronautique pendant ces journées notamment vis-à-vis de la circulation des aéronefs en piste et sur les voies d'accès depuis les hangars ;
- informer officiellement les deux maires concernés, ainsi que le Comité pour l'exploitation et la promotion de l'aérodrome de Lons-le-Saunier représentant les usagers du site ;
- solliciter les utilisateurs habituels de la plateforme ;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- s'assurer que le stationnement des véhicules et des visiteurs soit conforme au plan de stationnement cité dans la demande ;
- veiller à ce que cette manifestation ne cause aucune gêne aux riverains ;
- veiller à ce qu'aucun aéronef ne soit mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension temporaire de la zone publique ;
- veiller à ce qu'aucune présentation dynamique en vol ne soit effectuée ces deux jours dans le but d'offrir un spectacle public ;
- veiller à ce que les vols d'initiation éventuellement réalisés soient effectués au moyen d'aéronefs dont la base d'attache est l'aérodrome de Lons-le-Saunier-Courlaoux (arrêté du 04/04/1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012) ;
- **signaler immédiatement tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

LES AUTRES DISPOSITIONS DEMEURENT INCHANGEES

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord - Est, le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est à Metz, le président de l'aéro-club de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURLAOUX, au maire de COURLANS, au chef du service interministériel de défense et de protection civile, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie gestionnaire de l'aérodrome.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

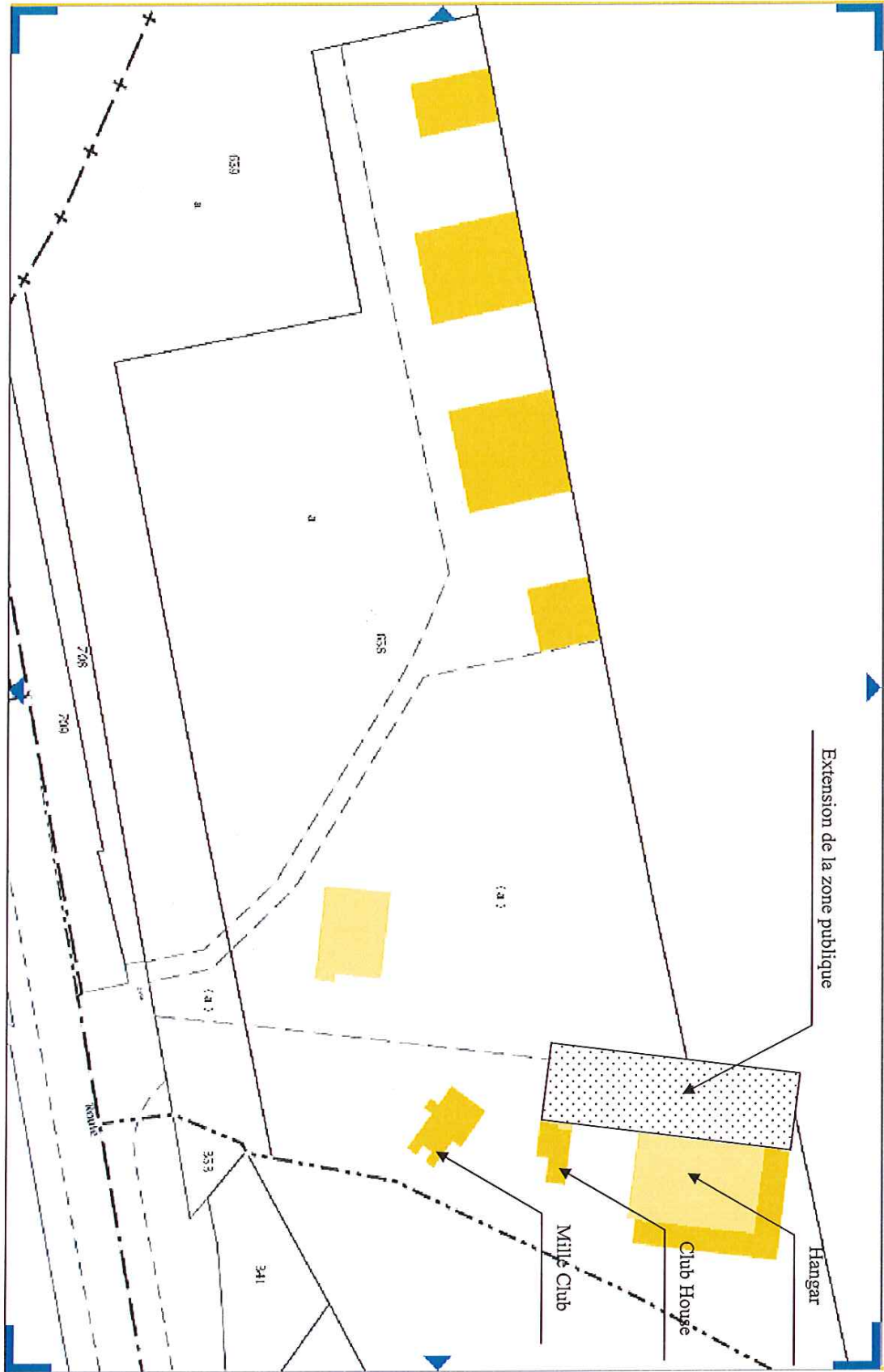
Fait à Lons le Saunier, le 28 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur de cabinet,~~

Arnaud GILLET

ANNEXE A L'ARRETE

Voir plan de l'extension de la zone « public »
de l'aérodrome de Lons-le-Saunier / Courlaoux ci-joint



Préfecture du Jura

39-2016-06-28-001

AP MontéeHistoriqueSalins 9et10 juillet 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

DEMONSTRATION DE VEHICULES ANCIENS

« Montée historique de Salins-les-Bains »

9 et 10 juillet 2016

ARRETE N° : DSC CAB. 20160628-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-23 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande formulée par Monsieur Claude DAMNON, Président de l'association « Sel Retro Piston » dont le siège se situe route de Champagnole à Salins-les-Bains (39110) en vue d'organiser une démonstration de véhicules terrestres à moteur les 9 et 10 juillet 2016 à Salins-les-Bains ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection et des secours ;

VU l'avis du maire de Salins-les-Bains ;

VU le compte rendu de la visite de la commission de sécurité du mardi 21 juin 2016, réunie à la mairie de Salins les Bains ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Considérant que cette manifestation non-compétitive consiste en un défilé visant à présenter des véhicules anciens d'au moins 22 ans d'âge ;

Considérant que l'organisateur a demandé la privatisation de la voie publique pour faire évoluer ses véhicules ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude DAMNON, Président de l'association « Sel Retro Piston » dont le siège se situe route de Champagnole à Salins-les-Bains (39110) est autorisé à organiser un défilé de voitures anciennes dénommé « Montée historique de Salins-les-Bains », **le samedi 9 juillet 2016 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 10 juillet 2016 de 09h00 à 19h00** à Salins-les-Bains, conformément au tracé joint au dossier ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le code du sport ;
- veiller au respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir des signaleurs en nombre suffisant et placer des **signaleurs/commissaires supplémentaires** aux points suivants : **carrefour RD 65/RD 467** agglomération de Salins-les-Bains (sortie de Bracon) ;
- mettre en place à ses frais, la déviation de la RD65 ;
- disposer une seconde chicane matérialisée par des bottes de foin avant la bosse du premier virage ;
- **se conformer à l'arrêté du Conseil Départemental n° 3-1/16/413 du 16 juin 2016 portant réglementation de la circulation (voir en PJ) ;**
- **disposer une signalétique temporaire pour annoncer les chicanes sur le parcours ;**
- définir les zones « spectateurs » de manière à ce qu'elles ne se trouvent pas dans la trajectoire des véhicules anciens ;

- disposer des barrières « zone public » au départ du parcours, près du muret qui suit la maison en bordure de piste, afin de canaliser les quelques spectateurs qui se positionneraient à cet emplacement ;
- dans la première zone « public » disposer davantage de barrières en hauteur et déposer des ballots de paille dans le virage jusqu'à cette première zone « public » ;
- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation, le long de l'itinéraire ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties des spectateurs sur le site ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à l'arrivée par exemple) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller impérativement aux risques de débordement des spectateurs ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15** exclusivement ;
- disposer des extincteurs sur les parkings ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve ;
- s'assurer de la gestion des déchets dans les zones « parking spectateurs » et « spectateurs ».

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 5 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation au public, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ou un mail à l'adresse suivante : pref-standard@jura.gouv.fr.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 9 : l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé au 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Direction Générale des Services
Direction des Equipements
Départementaux
et de leur Maintenance

Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes
Mission Circulation - Exploitation - Sécurité

Béatrice FAUCONNET
☎ 03.84.87.42.53

bfauconnet@cg39.fr

Monsieur LE PREFET
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

8, rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Lons-le-Saunier, le 16 juin 2016

OBJET : Parade de véhicules anciens : « Montée Historique de Salins »
Organisée les : 09 et 10 juillet 2016
Par : l'Association « Sel Rétro Piston » de Salins-les-Bains
Référence : votre transmission du 24/05/2016

Comme suite à votre transmission visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts, pour ce qui concerne le réseau routier départemental hors agglomération, un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

OBSERVATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SECURITE ROUTIERE, AINSI QU'A LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

- ✓ Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de la manifestation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.
- ✓ Prévoir des signaleurs en nombre suffisant et notamment pour la traversée de la RD 467.
- ✓ Se conformer à l'arrêté n°3-1/16/413, ci-joint, réglementant la circulation sur les RD 65, RD 78 et RD 94E1.

D'autre part d'interdire formellement de baliser l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même.

Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de la manifestation en accord avec le Chef de l'Agence Routière départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

LE PRESIDENT,
Pour LE PRESIDENT et par délégation,
Le Chef de MCES,


J-J MOULINET

Copie : - Agence de Champagnole
- l'Organisateur

Préfecture du Jura

39-2016-06-27-006

Arrêté confiant à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de
Dole, la suppléance du préfet du Jura du 27 au 29 août
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'état

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N° DCTNE - BCTC - 20160627 - 003

Arrêté confiant à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura
du samedi 27 août au lundi 29 août 2016

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du samedi 27 août au lundi 29 août 2016 ;

ARRETE

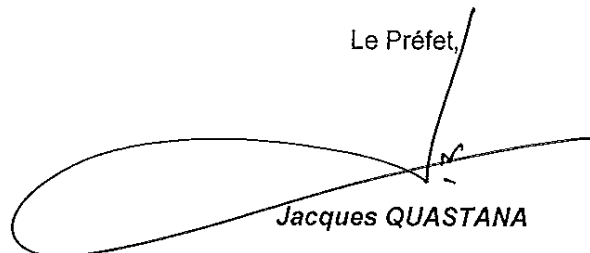
Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du samedi 27 août 2016 à 8 heures jusqu'au lundi 29 août 2016 à 8 heures

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-27-004

Arrêté confiant à M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de
Dole, la suppléance du préfet du Jura du 4 au 7 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'état

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N° DCTNE - BCTC - 2016 0627 - 001

Arrêté confiant à Monsieur Thierry OLIVIER,
sous-préfet de Dole,
la suppléance du préfet du Jura
du lundi 4 juillet au jeudi 7 juillet 2016

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 portant nomination de M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du lundi 4 juillet au jeudi 7 juillet 2016 ;

ARRETE

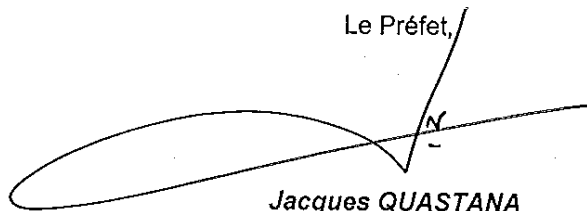
Article 1^{er}: La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Thierry OLIVIER, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du lundi 4 juillet 2016 à 12 heures jusqu'au jeudi 7 juillet 2016 à 8 heures

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-27-005

Arrêté confiant à Mme Laure LEBON, sous-préfète de
Saint-Claude, la suppléance du préfet du Jura du 22 au 25
juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'état

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N° DCTTE - BCTC - 20160627 - 002

Arrêté confiant à Madame Laure LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude,
la suppléance du préfet du Jura,
du vendredi 22 juillet au lundi 25 juillet 2016

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura du vendredi 22 juillet au lundi 25 juillet 2016 ;

ARRETE

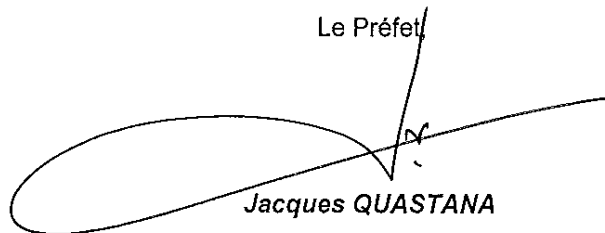
Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

du vendredi 22 juillet 2016 à 12 heures jusqu'au lundi 25 juillet 2016 à 8 heures

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet



Jacques QUASTANA

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2016-06-24-005

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un
cadre socio éducatif de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 24 juin 2016 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre Socio-Educatif de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature :

- 1) Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne,
- 2) Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.
- 3) Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
- 4) Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.


Le Directeur Général
Le Directeur
G. CHAFFANGE

Préfecture du Jura

39-2016-06-27-002

honorariat ancien maire M. Claude BOURGES

Arrêté n°

CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n°72.1021 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 24 de la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 3 mars 2008 ;

Considérant la durée des mandats exercés par les maires ou adjoints au maire du département du Jura ayant cessé leurs fonctions à ce jour ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

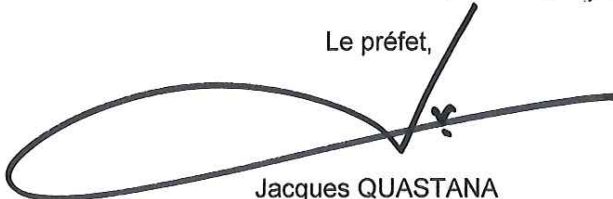
Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

➤ **Monsieur Claude, Robert, Jules BOURGES**, ancien maire de La Chainée-des-Coupis.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 27 JUIN 2016

Le préfet,



Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-06-27-001

ORDRE DU JOUR CDAC 21

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Secrétariat de la CDAC
03.84.86.85.25.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 21/07/16 à 9 H 30

ORDRE DU JOUR

La prochaine réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura se tiendra à la Préfecture du Jura le **jeudi 21 juillet 2016 à partir de 09 heures 30.**

L'ordre du jour comportera l'examen d'une demande d'autorisation commerciale. Il s'agit de :

- création d'un ensemble commercial par transfert extension d'un supermarché ATAC avec changement d enseigne et par création d'un magasin de bricolage sous enseigne WELDOM à Arbois

Les décisions ou avis de la commission seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite.

UT DREAL 39

39-2016-06-23-003

AP 2016 13 DREAL Carrière de Besain



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SET PERNOT
39300 CROTENAY

COMMUNE DE BESAIN

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation unique
N° AP-2016-13-DREAL

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1558 du 27 décembre 1996 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune de Besain (39) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 433 du 3 avril 2002 relatif aux garanties financières ;

- ◆ la demande présentée en date du 13 octobre 2014 par la Société SET Pernot, dont le siège social est à Crotenay (39300), en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière, d'une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux et d'une fabrication de gabions sur la commune de Besain ;
- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2015 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2015075-001 en date du 16 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 avril au 7 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Besain ;
- ◆ le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 4 juin 2015 ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de Besain et Montrond ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de Crotenay, Molain et Poligny ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n°AP-2015-34-DREAL du 22 octobre 2015, n°AP-2016-03-DREAL du 02 février 2016 et n°AP-2016-10-DREAL du 4 mai 2016 prorogeant le délai de signature ;
- ◆ le rapport du 26 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 11 mai 2016 ;
- ◆ l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les mesures d'évitements, de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ que des mesures de suivi sont prescrites concernant les impacts notamment sur les oiseaux rupestres aux années n+1, 3, 5, 15, 20, 25,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation de renouvellement et d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société SET Pernot, dont le siège social est situé Crotenay (39300), est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière et installations de traitement des matériaux	BESAIN	La Latière	ZE n°48

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Article 5

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès – clôture – signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions – dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1558 du 27 décembre 1996 autorisant la société à l'exploitation de la carrière et n° 433 du 3 avril 2002 relatif aux garanties financières concernant l'exploitation de la carrière de Besain sont abrogées.

Article 6 – Description des installations autorisées

6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de roches calcaires
2515-1a	Installation de concassage/criblage de produits minéraux naturels, d'une puissance installée supérieure à 500 kW	A	Installations de broyage/concassage/criblage et de 2 tables vibrantes d'une puissance d'environ 700 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 si la puissance maximale thermique est < à 2 MW	NC	La puissance thermique du groupe électrogène alimentant l'installation de fabrication des gabions est de 90 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E)	E	Aire de transit d'environ 2,5 ha

A : Autorisation - E : Enregistrement - NC : Non classé

Une étude technico-économique avec un planning de réalisation, concernant le raccordement électrique des installations, doit être fournie à l'Inspection des installations classées dans les six mois après la notification du présent arrêté.

6.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des déchets inertes, non souillés, sont apportés dans la carrière au rythme de 10 000 tonnes maximum par an pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 236 000 m³ de gisement, soit 2 935 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 98 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable.

Article 8 - Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 8 ha 30 a 30 ca, pour une superficie d'extraction maximale de 6 ha 10 a 00 ca.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains relevant de la commune de Besain et concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de renouvellement d'autorisation
La Latière	ZE	48 pour partie	8 ha 30 a 30 ca

Article 10 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 29 années d'exploitation effective et 1 année de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes extérieurs) du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les douze mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Article 12- Commission d'échange

Une commission composée – sur la base du volontariat – de représentants de la commune de BESAIN doit être mise en place à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu avant l'automne 2016. La commission se réunit ensuite par défaut à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur le fonctionnement de la carrière. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- mesure de bruit et de vibration ;
- réalisation du merlon paysager ;
- traçabilité des déchets inertes ;
- suivi du remblayage par ces déchets.

Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service

Article 13 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 22 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 28 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 – Mise en service

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 16 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

Article 16 - Dispositions générales

16.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 35 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 101,7 en octobre 2015, taux TVA =20 % au 1^{er} janvier 2015 soit = 1,08) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (4 ans+ 1 an de remise en état)
Montant (euros)	104 487	118 068	127 625	100 943	103 655	100 407

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

16.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 35 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 35 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

17.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 16.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

17.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 18 - Appel des garanties financières

18.1

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18.2

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV - modalités d'extraction

Article 19 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2A à 2F « phasage »).

L'exploitation est réalisée sur 2 gradins constitués de fronts de taille subverticaux de 15 m et séparés par des banquettes de 10 m de large au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est simultané aux travaux d'extraction par mise en remblai des stériles puis de la terre végétale issue du décapage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 phases successives quinquennales et une dernière phase quadriennale soit 29 années d'extraction et 1 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Chapitre V - conduite de l'exploitation

Article 20 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à Dijon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 21 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin. De plus, le merlon existant le long de la carrière, entre celle-ci et le CD n°4 doit être surélevé, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, pour ne plus apercevoir le faitage des 2 hangars servant à la fabrication des gabions.

Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

22.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 520 mètres NGF. La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée.

22.2 - Les fronts sont constitués de 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.

22.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

22.4 – L'exploitant doit prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de découverte fortuite de cavité.

Lors du forage pour préparer les tirs, une attention particulière doit permettre en particulier grâce aux fiches de foration de signaler les anomalies rencontrées pouvant mettre en évidence une cavité.

Article 23 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins

23.1 – Tirs de mines

La carrière est exploitée suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

23.2 – Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par une installation mobile : concasseur associé à un crible (0/10, 0/20, 0/31,5, 0/80, 0/150) qui suit le carreau d'exploitation.

Une deuxième installation mobile de scalpage-criblage secondaire permet la production de coupures plus nobles (0/4,4/6,6/10 : sables et gravillons) ainsi que d'un 90/150 qui constituent les pierres à Gabions.

Les matériaux 90/150 sont traités sur une installation de fabrication de Gabion.

23.3 – Gestion des matériaux

Les matériaux abattus par tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type pelle hydraulique, qui alimente le groupe mobile.

Les matériaux élaborés sont stockés en fond de fosse et à proximité de l'accueil.

Les stériles d'exploitation sont écartés de l'installation de traitement de scalpage (ou précriblage), précèdent le concassage. Ils interviennent dans la remise en état.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

23.4 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.5 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24 - Phasage

L'exploitation est réalisée en 5 phases quinquennales et une phase quadriennale soit 29 années d'extraction, la 30^{ème} année servant à finir la remise en état. (plans en annexe n°2A à 2F)

L'exploitation progresse de l'Ouest vers l'Est sur 2 fronts puis sur la partie Nord à partir de la Phase 2 et se termine par la zone où figurent les installations en phase 6.

Article 25 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 26 – Mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives au milieu naturel (annexe 3)

➤ Travaux :

L'extraction doit permettre le maintien de façon définitive :

- du linéaire de front de taille et de banquettes favorables à la reproduction des oiseaux, ainsi que de la haie sur merlon Est ayant accueilli un couple de Pie-grièche écorcheur en 2013.
- du pierrier sur la bande des 10 m à l'Ouest, qui constitue l'habitat de la Vipère aspic. Aucun engin ne doit y circuler dans le cadre de la poursuite de l'activité A cette fin, des gros blocs seront installés au Nord et au Sud de la zone sensible pour interdire l'accès.

Le remblaiement doit se faire depuis le Nord et le Sud et non depuis l'Ouest.

Un habitat très attractif en faveur du Léopard des murailles assez grand dès les premières années doit être créé à l'écart des perturbations, de manière à « fixer » les individus et notamment les jeunes au moment de la dispersion. Il s'agit de deux éboulis linéaires, terrassés en pied de gradins, d'une longueur de 30 à 40 m chacun et de 1 m de haut. Les matériaux devront être de nature rocheuse (stériles non adaptés) et de granulométrie variée (plaquettes, rebuts d'exploitation...). L'éboulis sur le carreau sera protégé par un merlon.

➤ **Suivis :**

Des suivis relatifs aux impacts évalués dans l'étude d'impact initial doivent être réalisés au cours de l'exploitation aux années n +1, 3, 5, 15, 20, 25 notamment sur les oiseaux rupestres.

Les suivis doivent faire l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu doit comprendre outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

Article 27 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 28 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la Route Départementale N°4 ensuite par un chemin recouvert d'un enrobé de 120 m de long et pour finir par un chemin d'exploitation en gravier (entretenu par l'exploitant) jusqu'à l'entrée de la carrière.

La majorité des camions empruntent la RD4 (vers le Nord) pour rejoindre la RN5 axe routier majeur.

Article 29 – Circulation

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un registre sur lequel est répertorié, chaque jour, le nombre de camions entrant et sortant de la carrière et leur destination.

Chapitre VIII - Registre et plans

Article 30

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 26 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IX - Prévention des pollutions

Article 31 – Eaux

31.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

31.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

La plate-forme de mise en remblai des inertes doit se situer sur une zone précisément identifiée (casiers) pour assurer la traçabilité. Un plan topographique quadrillé doit permettre de localiser les zones.

31.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes karstiques

L'exploitant doit immédiatement déclarer à l'Inspection des installations classées toute découverte de faille majeure ou de phénomène karstique (vide, gouffre, failles ouvertes...) nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour du réseau karstique.

31.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants

31.4.1 – Aucun stockage de carburant n'est présent sur le site en dehors des réservoirs techniquement dédiés aux machines. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût sur bac de rétention adapté. Les produits d'entretien courant sont stockés dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

31.4.2 - Le ravitaillement des installations doit s'effectuer par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

Les engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage.

31.4.3 - Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Tous les moyens sont installés sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

31.4.4 – Tous les déchets dangereux générés sur le site doivent être stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

31.4.5 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance courante des engins (vidange, graissage...) doit être réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites sur le site.

31.4.6 - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

31.4.7 - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

31.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

31.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 32 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

32.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

32.2- Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques et écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.

Article 33 - Bruit

33.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence, ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB de 7h00 à 20h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation et à minima tous les 3 ans, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le rapport mentionne précisément les activités en cours sur le site au moment des mesures et comporte la liste des équipements en fonctionnement et leur niveau de puissance lorsque celui-ci peut être variable.

Article 34 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre X – Apport de déchets inertes et remise en état du site

Article 35 – Dispositions générales

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de déchets inertes.

L'apport de déchets inertes est limité aux entreprises et est réalisé sous le contrôle de l'exploitant.

La mise en dépôt de déchets inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe figurant aux annexes 4 , 5 et 6.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, l'apport de déchets inertes s'effectue suivant les prescriptions suivantes :

35.1 - Admission de déchets inertes

35.1.1 - L'apport de déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.

35.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

35.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation.

35.1.4 - Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons, de briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

35.1.5 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits. Avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions, une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature. Les matériaux enrobés et produits bitumineux ne sont pas acceptés.

35.1.6 - En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

35.1.7 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

35.1.8 - Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

35.2 – Recyclage, remblaiement

35.2.1 - Une zone de transit de déchets inertes doit être mise en place pour la confection de matériaux revalorisés, c'est-à-dire des mélanges de matériaux de démolition et des roches calcaires classiques. L'exploitant doit indiquer dans un registre le tonnage des déchets inertes valorisés.

35.2.2 - Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un tonnage maximal de 300 000 tonnes porté à 10 000 tonnes/an en cas de retard dans le réaménagement ou en raison d'un chantier exceptionnel et doit être réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

35.3 – Reconstitution d'habitats naturels

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 4).

Article 36 - Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière de Besain vise à la restitution du site au milieu naturel, soit la surface de 8 ha 30 a 30 ca.

Article 37 - Modalités de remise en état

L'exploitation doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune :

Secteur	Type d'aménagement	Objectifs principaux
Front de taille et carreau côté Ouest	Remblaiement jusqu'au niveau du TN avec des inertes et végétalisation herbacée et arbustive	Mise en place d'une continuité entre le site et son environnement (amélioration des échanges fauniques) ; diversification des habitats
Front de taille Est et Sud-Est et gradin supérieur Nord	Maintien des gradins abrupts après purges des blocs instables, avec constitution d'anfractuosités au Nord et d'éboulis en pied de front	Création d'habitats favorables aux groupements végétaux des parois et oiseaux rupestres
Carreau résiduel	Terrassement de pierriers, zones d'accumulation temporaire d'eau, d'un massif planté et de zones de placage localisées de terre (sur une épaisseur de 0 à 10 cm) en mosaïque avec des zones nues	Création d'éboulis à reptiles ; diversification des habitats

37.1 - Remblaiement des fronts de tailles et du carreau Sud-Ouest

37.1.1 - Objectifs

Les matériaux doivent raccorder topographiquement la carrière aux boisements périphériques et ainsi constituer une continuité entre le site et son environnement (amélioration des échanges faunistiques). Ils doivent permettre également de diversifier les habitats et enfin de masquer le sommet des fronts de taille au Sud-Ouest depuis le point de vue extérieur (RD4).

37.1.2 - Travaux de terrassement Annexe 4 et Annexe 6 -coupe 1

Les matériaux inertes non utilisés, pour le terrassement de la piste au Nord, doivent être mis en remblai sur le carreau Sud-Ouest (cote 520 m NGF) jusqu'au niveau de la cote du terrain naturel (entre 545 m et 550 m NGF), depuis le sommet des fronts de taille Nord-Ouest et Sud. La plate-forme avance progressivement vers le Nord et vers le Sud, puis vers l'Ouest. Le pierrier Ouest doit être ainsi préservé de toute dégradation.

Les fronts de taille Ouest doivent être au final entièrement remblayés, hormis sur un secteur d'une trentaine de mètre linéaire où le gradin supérieur doit être en partie conservé abrupt.

La pente de raccordement du remblai avec le carreau sera comprise entre 1 de haut pour 2 de long (26°) et 1 de haut pour 1 de long (45°).

Des inertes à dominante terreuse préférentiellement doivent être régalés sur la couche supérieure de la plateforme et du talus afin de favoriser la reprise de la végétation.

37.1.3 - Travaux de végétalisation

Les travaux de végétalisation doivent viser uniquement à limiter les risques d'implantation de végétaux invasifs comme la renouée du Japon qui colonise les terrains remaniés nus.

Pour ce faire, il doit être procédé à un semis herbacé à base d'agrostide vulgaire, achillée millefeuille, houlque laineuse, trèfle rampant, trèfle des prés, brome mou, à titre d'exemple.

Afin de diversifier le milieu, quelques arbustes peuvent être plantés sous forme de petit massif constitué de 4-5 plants répartis de façon aléatoire sur le remblai. Les espèces utilisées seront celles notées sur le secteur d'étude : noisetier, aubépine monogyne, fusain d'Europe, viorne lantane et troène.

Aucun entretien n'est nécessaire, hormis la suppression des éventuelles plantes invasives apparues avant le développement du couvert herbacé semé.

Ces mesures doivent être également appliquées au talus de remblai de la piste, au Nord.

37.2 - Maintien de gradins abrupts

37.2.1 - Objectifs

Le front de taille orienté au Sud doit présenter une exposition très favorable à une flore et une faune spécifiques des milieux séchards.

Ceux orientés à l'Ouest et au Nord doivent pouvoir accueillir une flore des stations hygrosclérophiles à base de fougères.

37.2.2 - Travaux de terrassement - annexe 6 - coupe 2 et 3

Le gradin supérieur Nord et les deux gradins du front des fronts de taille Est et Sud-Est doivent être conservés en l'état en faisant toutefois l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction et terrassement d'un piège à cailloux sur la banquette intermédiaire.

Les matériaux de purge doivent être laissés en pied de gradin.

Les travaux de purges du gradin supérieur Nord doivent permettre de réaliser si possible des petits aménagements visant à améliorer son attrait pour la faune : création de vires, ressauts, anfractuosités...

37.3 - Aménagement du carreau

37.3.1 - Objectifs

L'objectif consiste en la mise en valeur écologique de la carrière.

37.3.2 - Travaux de terrassement

Les aménagements proposés doivent être ponctuels. Il s'agit de la création de deux dépressions en eau temporairement, de pierriers, d'un massif planté et de zones nues en mosaïque avec des zones couvertes de terre.

• Dépression en eau

Deux milieux aquatiques temporaires doivent être implantés de préférence en pied de front de taille Est et Sud ; les moins soumis à une insolation directe et donc susceptibles de rester en eau jusqu'en été.

Leur localisation et leur nombre ne sont pas figés mais sont en fonction des caractéristiques finales du carreau et de la zone d'accumulation des fines sur ce dernier.

Un léger surcreusement sur environ 50 cm ou dépôt de matériaux à dominante argileuse pourra être nécessaire pour favoriser l'apparition de zone de stagnation d'eau sur le carreau à l'Est et au Sud.

Leur dimension doit être d'une dizaine de mètres minimum pour être attractif et rester en eau suffisamment longtemps.

• Pierriers

Des pierriers linéaires ou en amas d'une dizaine de m² doivent être mis en place sur le carreau et la banquette intermédiaire, au moyen d'éléments plus ou moins grossiers mélangés à des éléments fins (sable). Ces habitats minéraux doivent être très attractifs pour les reptiles en offrant des sites d'insolation, de refuge et d'hibernation sûrs (nombreuses caches).

Situés à proximité de milieux aquatiques (ici, dépressions en eau), ils constituent également un abri pour les batraciens.

• Massif planté

Un massif d'environ 1 500 m² doit être terrassé au moyen d'inertes terreux sur une hauteur de 1 m maxi, en vue de constituer un îlot boisé sur le carreau. Il a vocation à constituer un poste de chant pour les oiseaux mais aussi un refuge pour les batraciens après reproduction. Les pentes du massif doivent être douces pour une meilleure intégration paysagère.

• Carreau résiduel

Le carreau résiduel doit être régalié d'une fine couche de terre végétale, de façon discontinue et hétérogène (entre 0 et 10 cm d'épaisseur) afin d'obtenir une mosaïque de zones nues ou peu végétalisées et de zones herbacées plus ou moins dense. Il est recherché ici, une colonisation naturelle différentielle du carreau par des cortèges floristiques variés (groupement de dalles, pelouse xérophile, pelouse mésophile...).

37.3.3 - Travaux de végétalisation

Seul le massif de terre fait l'objet de plantation. Les espèces préconisées sont l'alisier blanc et le frêne pour les arbres et le noisetier, le sureau à grappes, le troène, le fusain d'Europe pour les arbustes. La densité de plantation doit être de l'ordre de 25 pieds d'arbres ou arbustes/1 000 m², soit 38 plants au total (12 arbres + 26 arbustes).

Article 38 - Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

Article 39 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre XI - Fin d'exploitation

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières

Article 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement, rédigé par l'Inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de Besain l'obligation de garanties financières imposée à l'article 16 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 – Caducité – Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 - Modifications notables

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à la destination des matériaux, et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 – Sécurité et salubrité publiques

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

ARTICLE 46 – Accidents et incidents

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

I – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de la notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 48 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BESAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SET PERNOT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société SET PERNOT – 39300 CROTENAY, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT - 39300 CROTENAY.

ARTICLE 49 – Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de BESAIN ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de BESAIN, CROTENAY, MOLAIN, MONTROND, POLIGNY ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

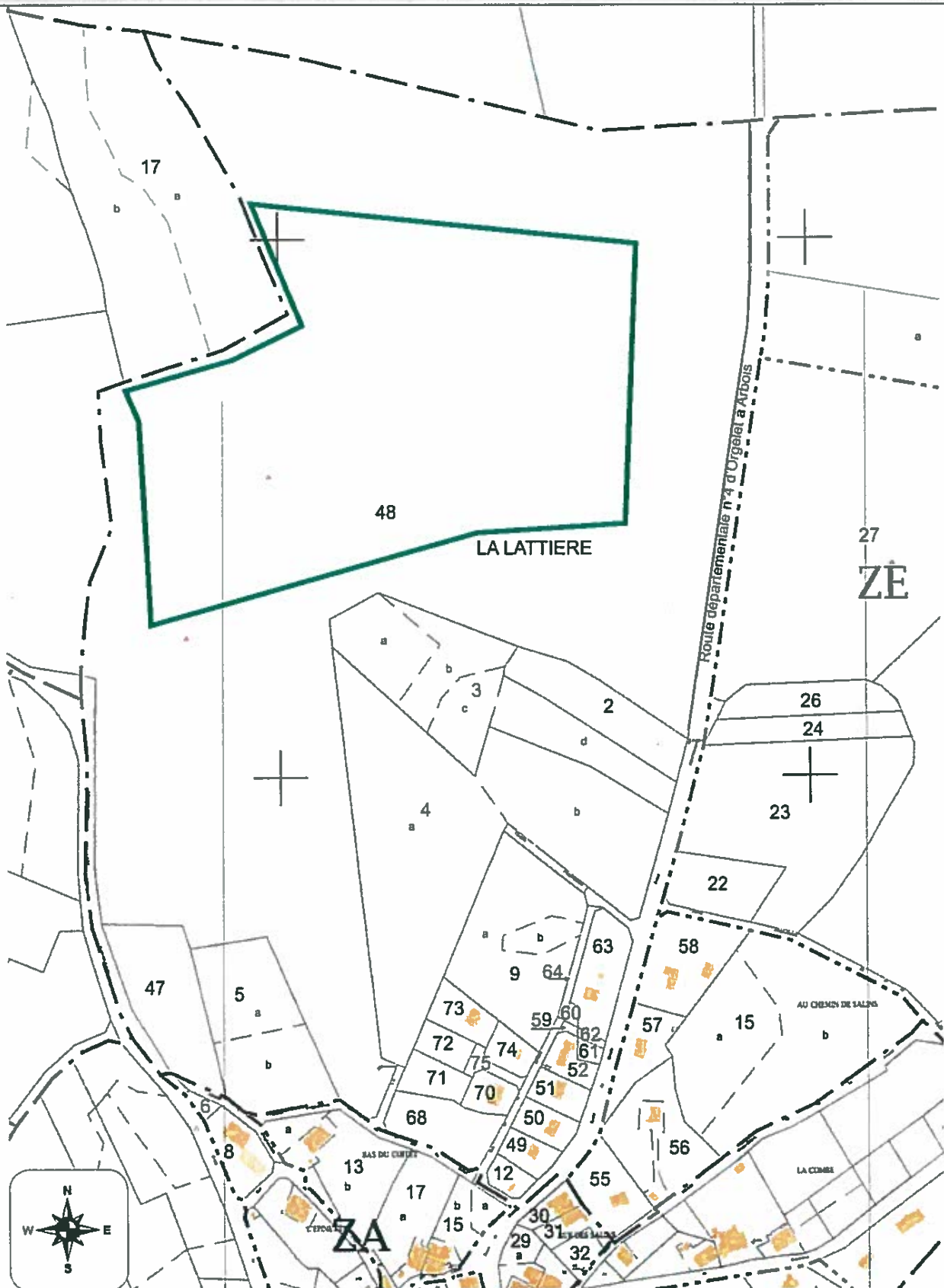
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 23 JUIN 2016



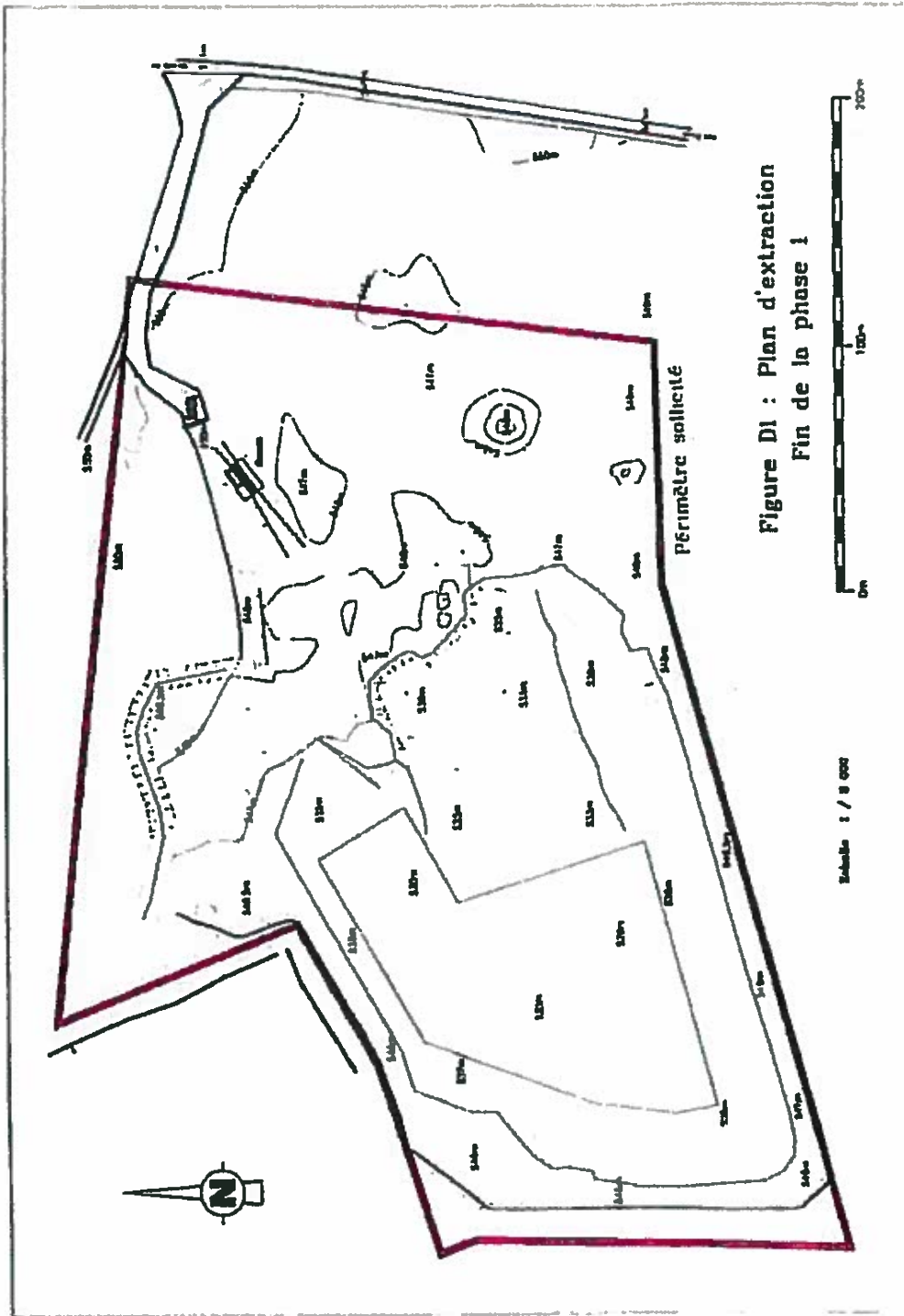
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL









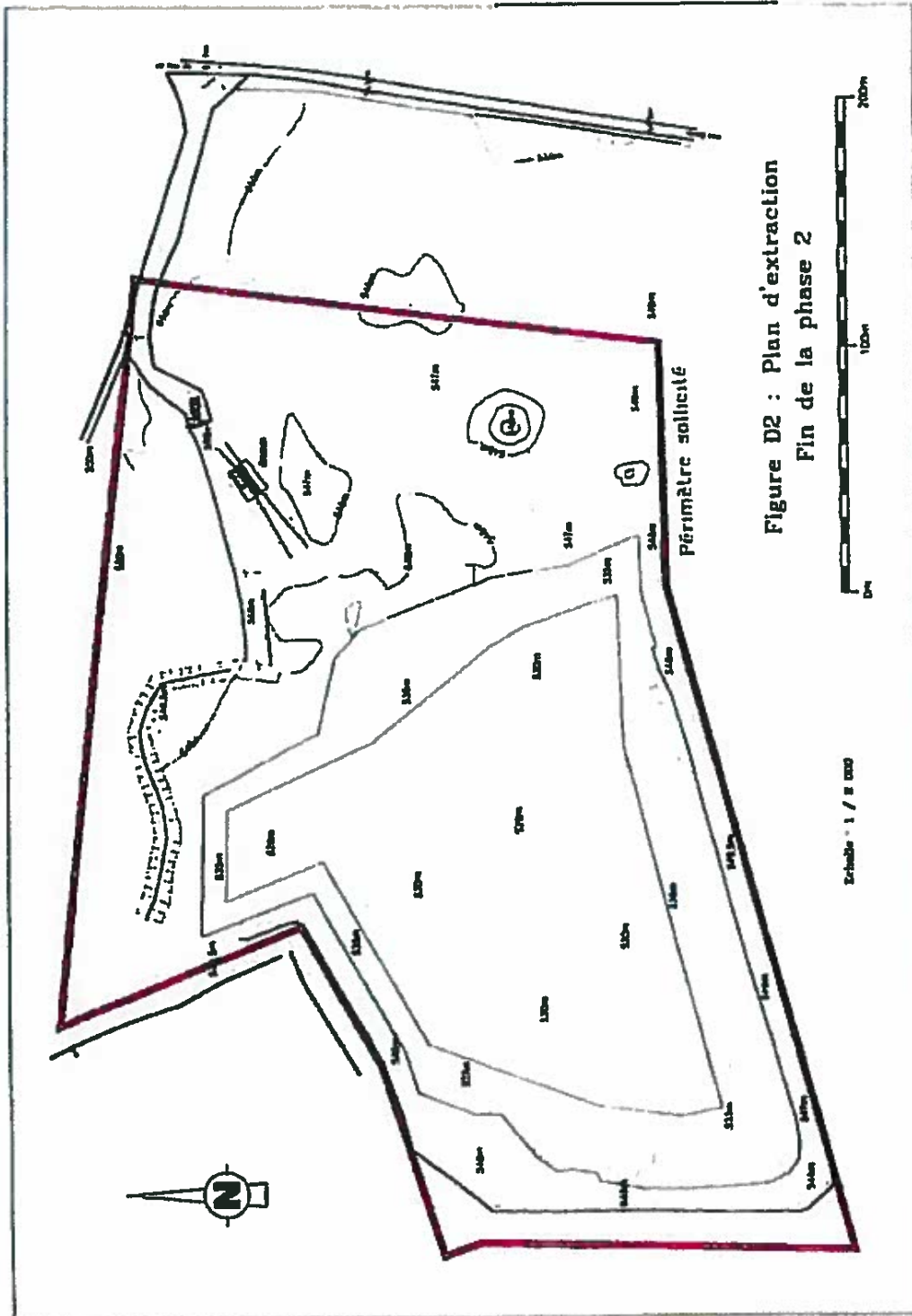
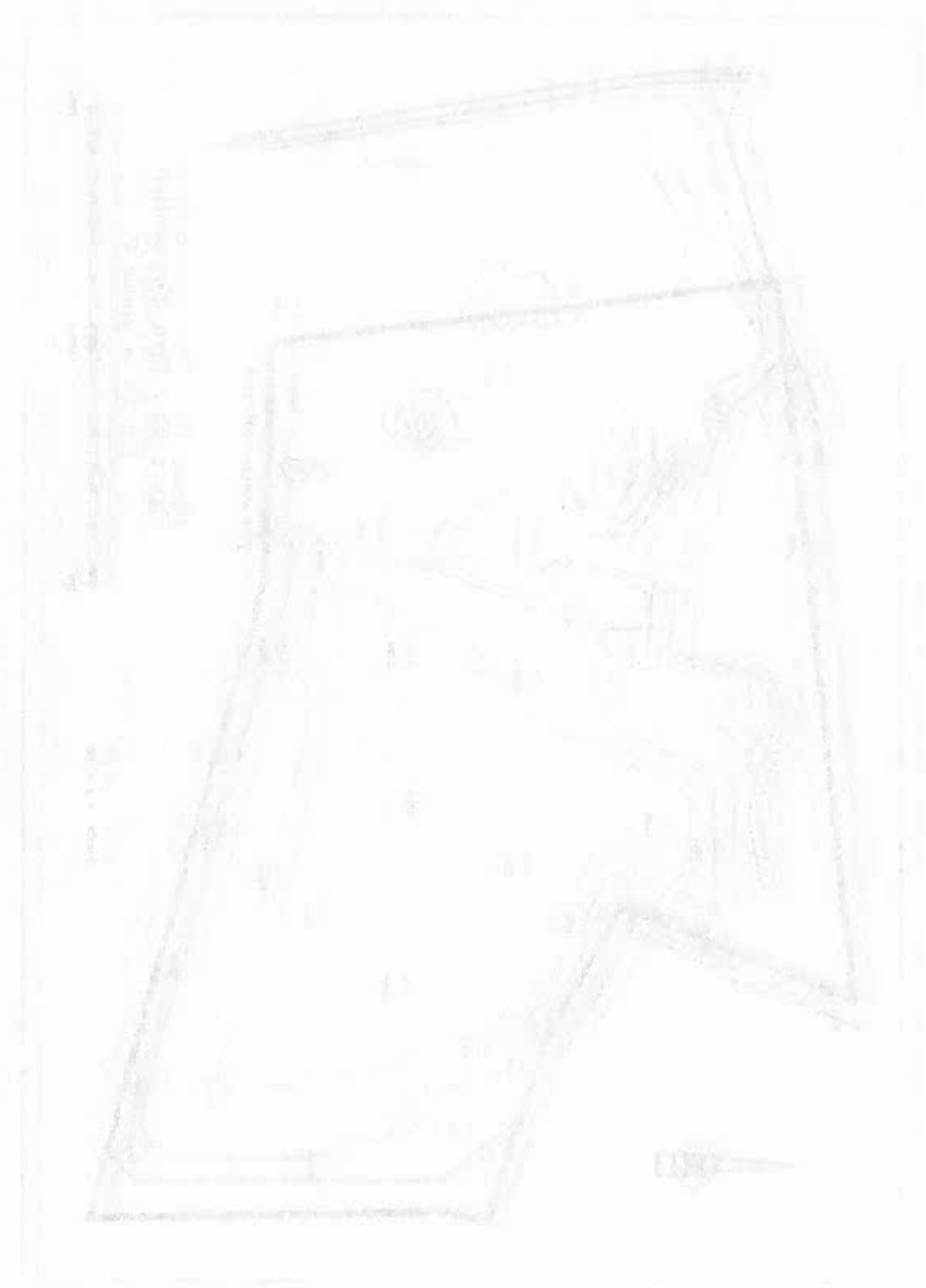


Figure D2 : Plan d'extraction
Fin de la phase 2

Plan de la carrière de Besain



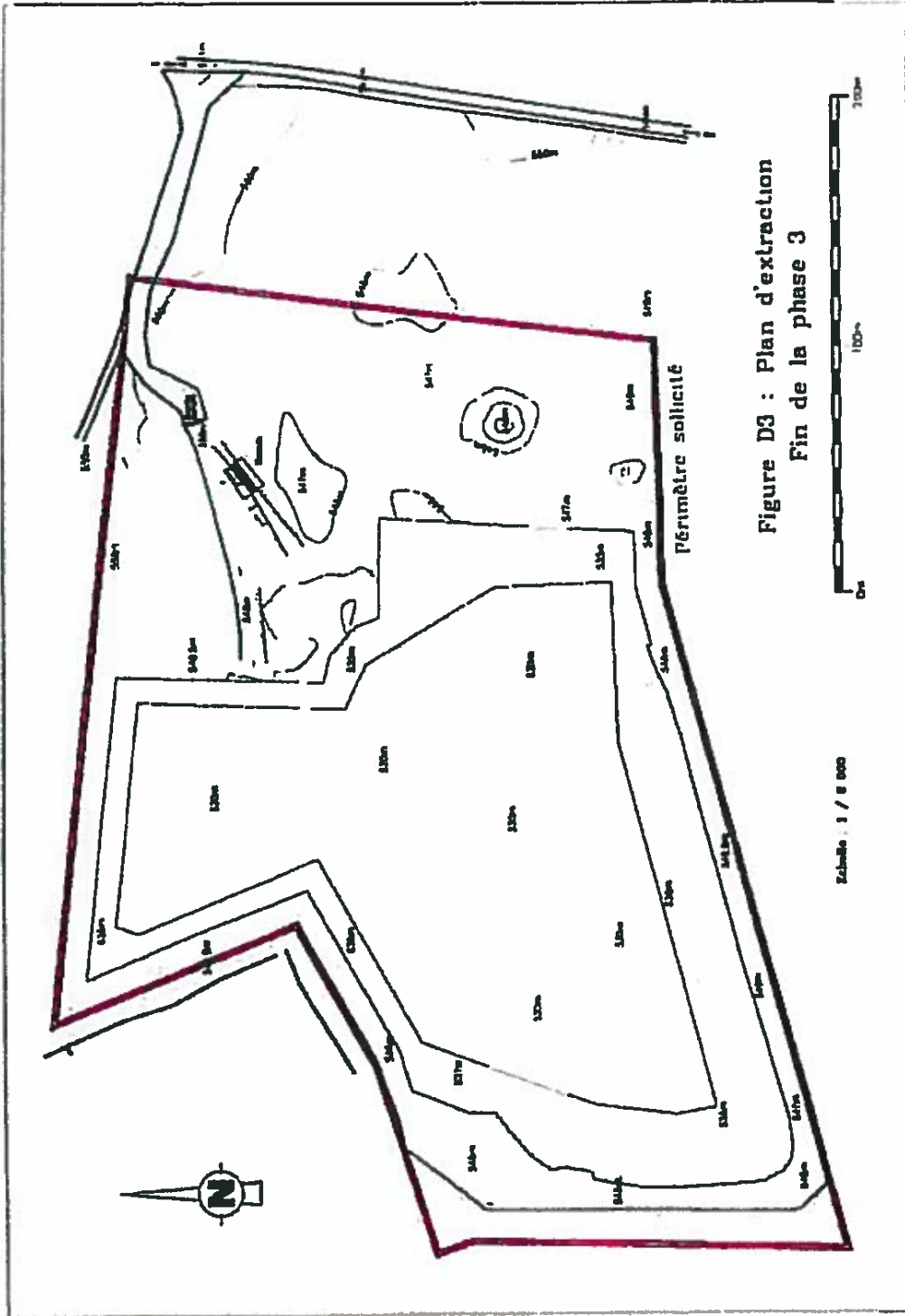
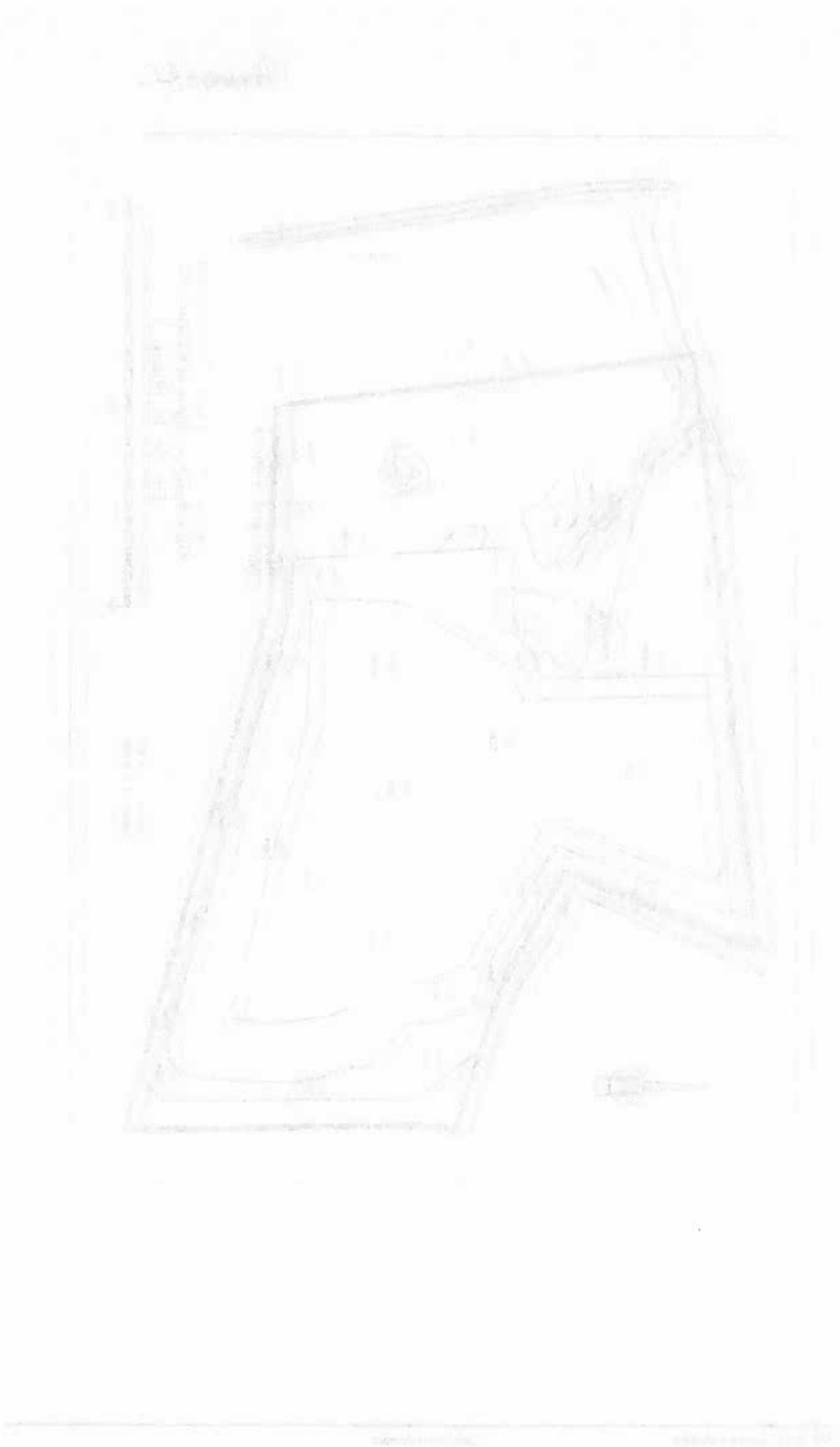


Figure D3 : Plan d'extraction
Fin de la phase 3



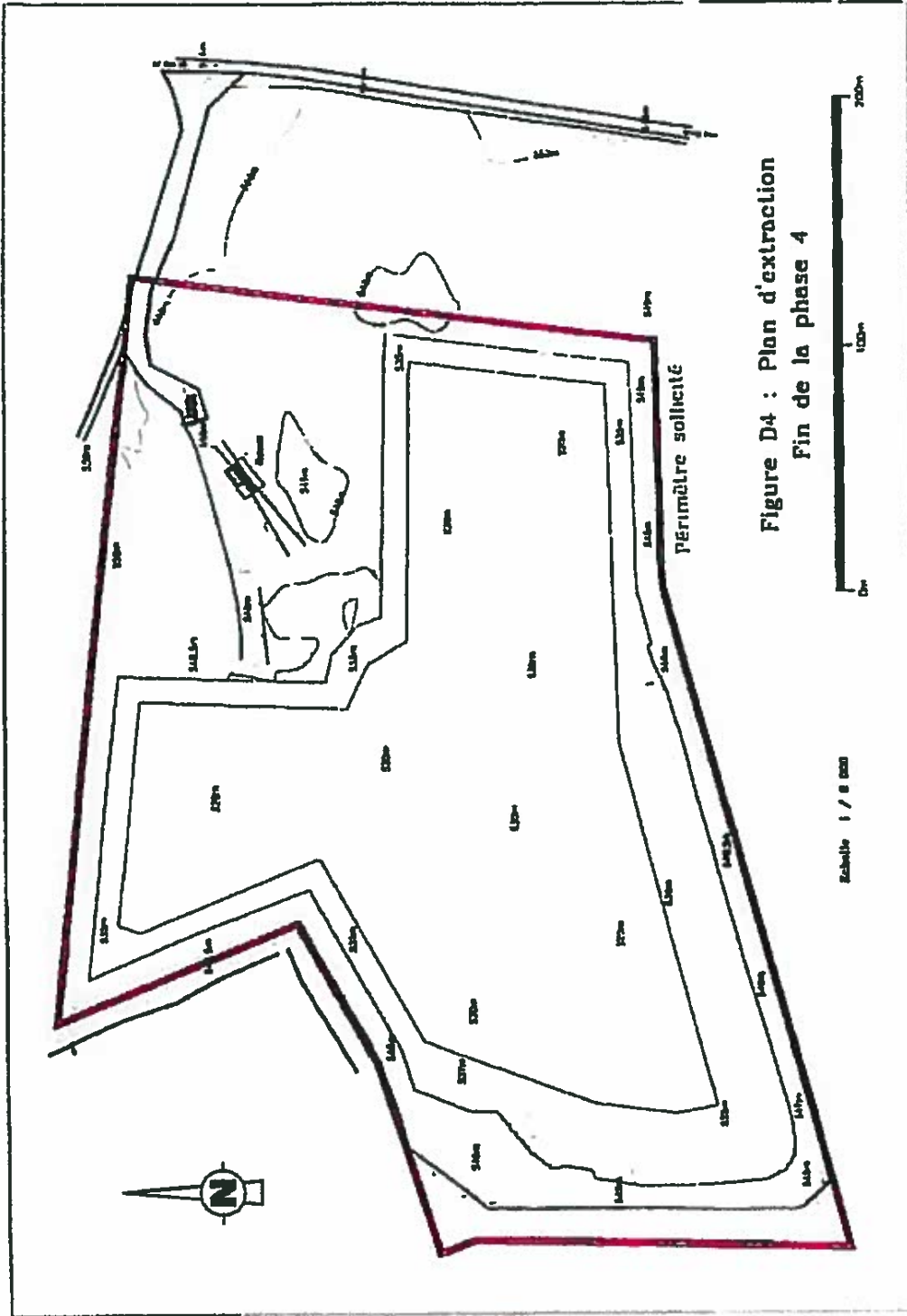
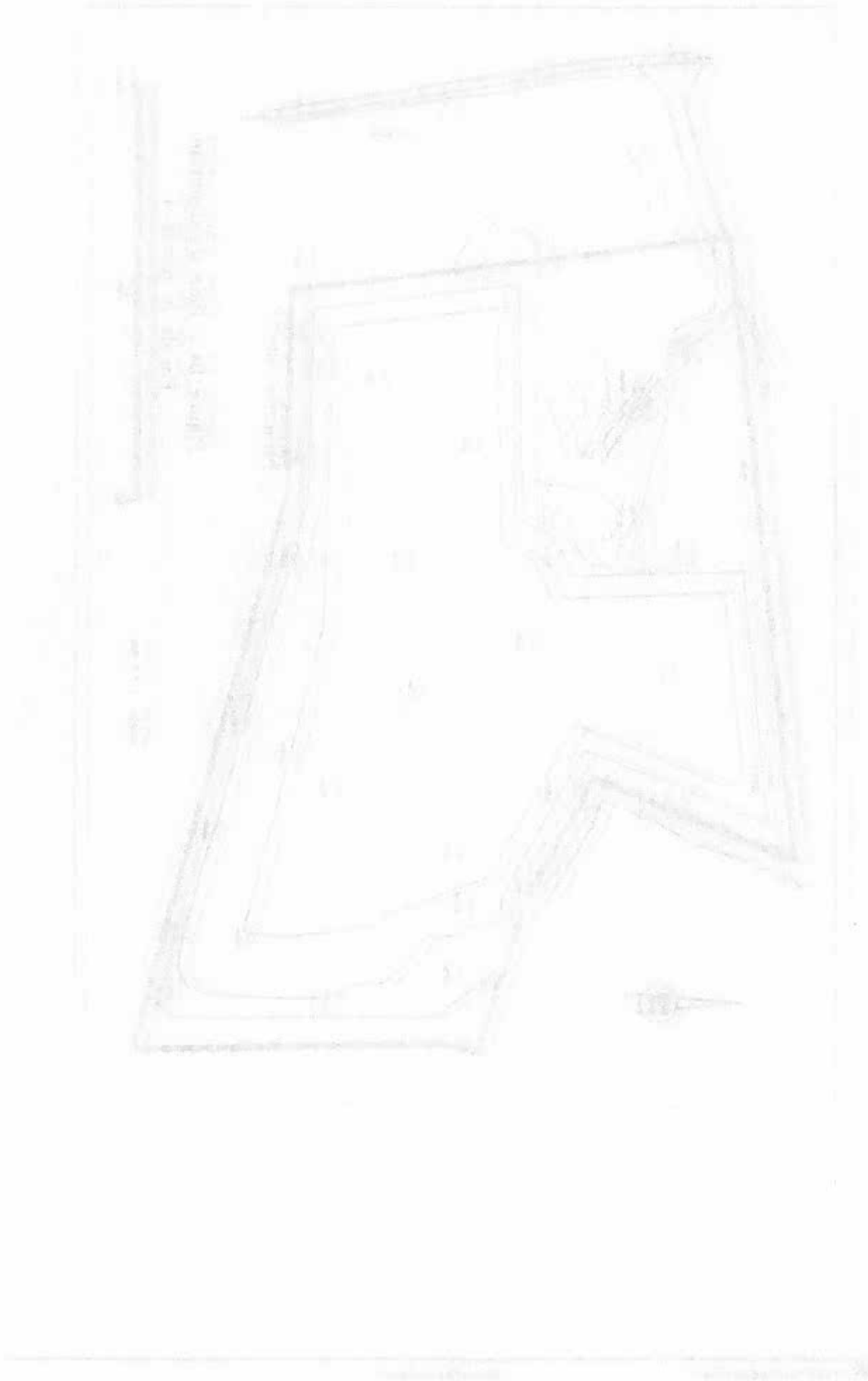


Figure D4 : Plan d'extraction
Fin de la phase 4

Plan de la carrière de Besain



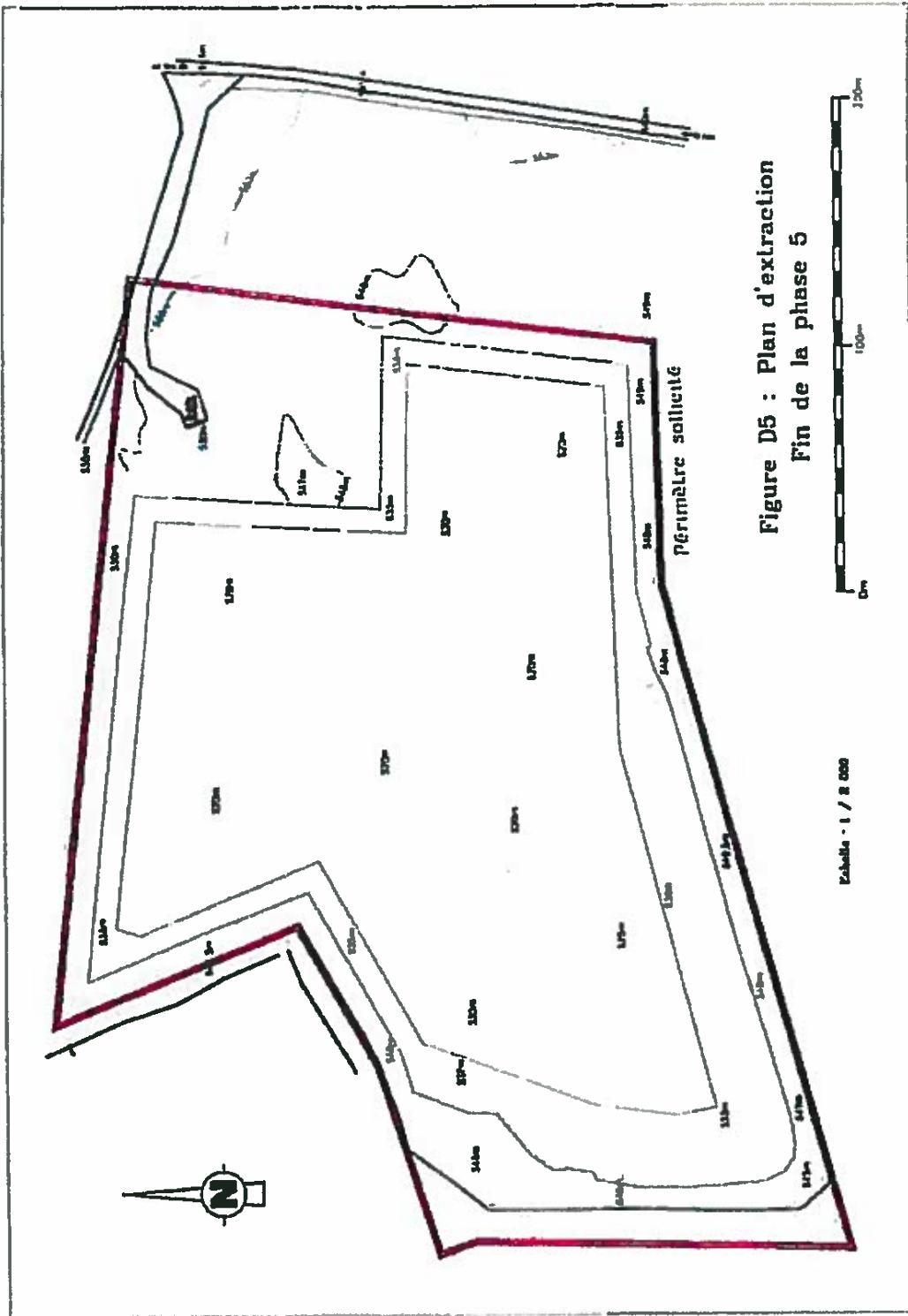
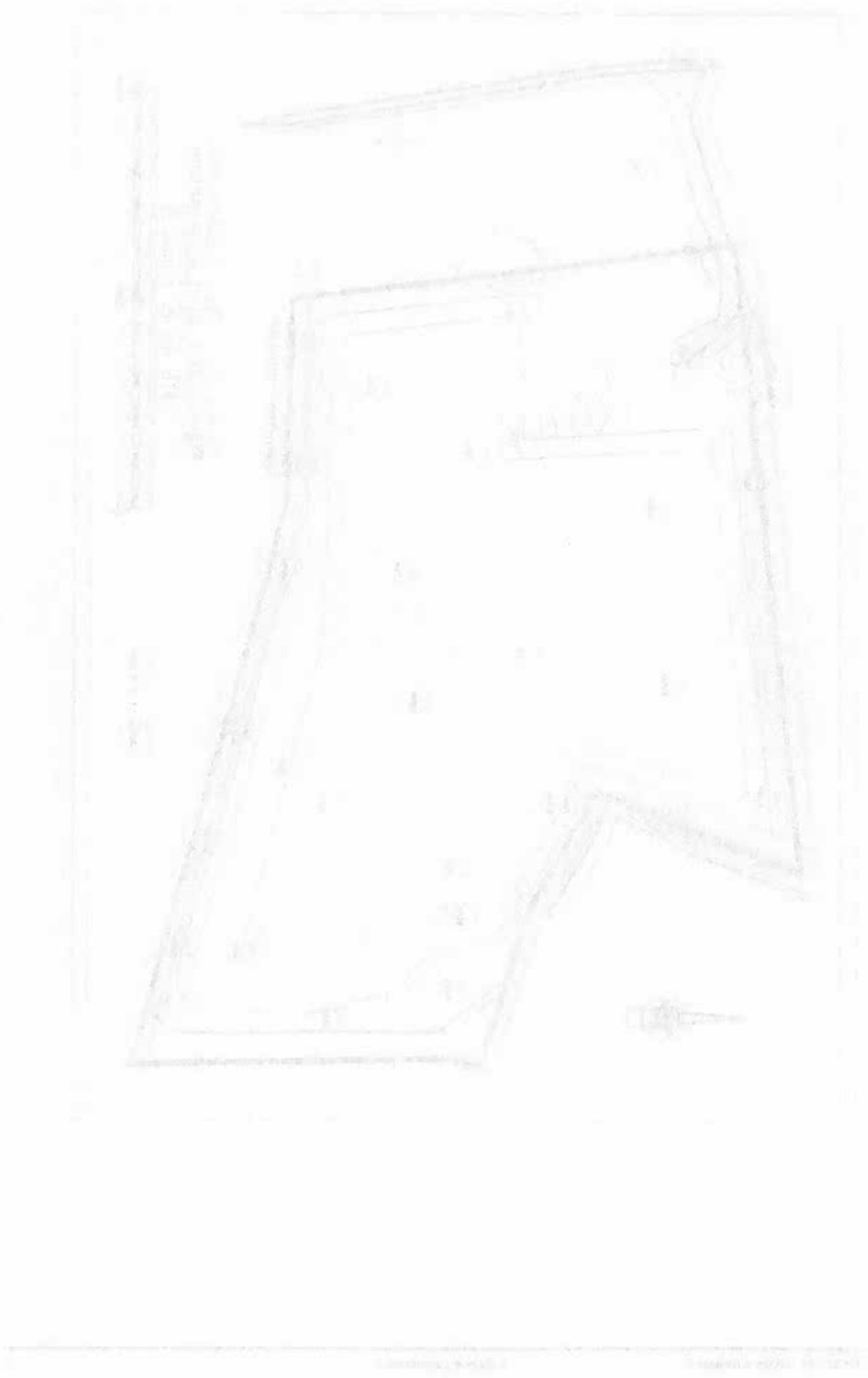
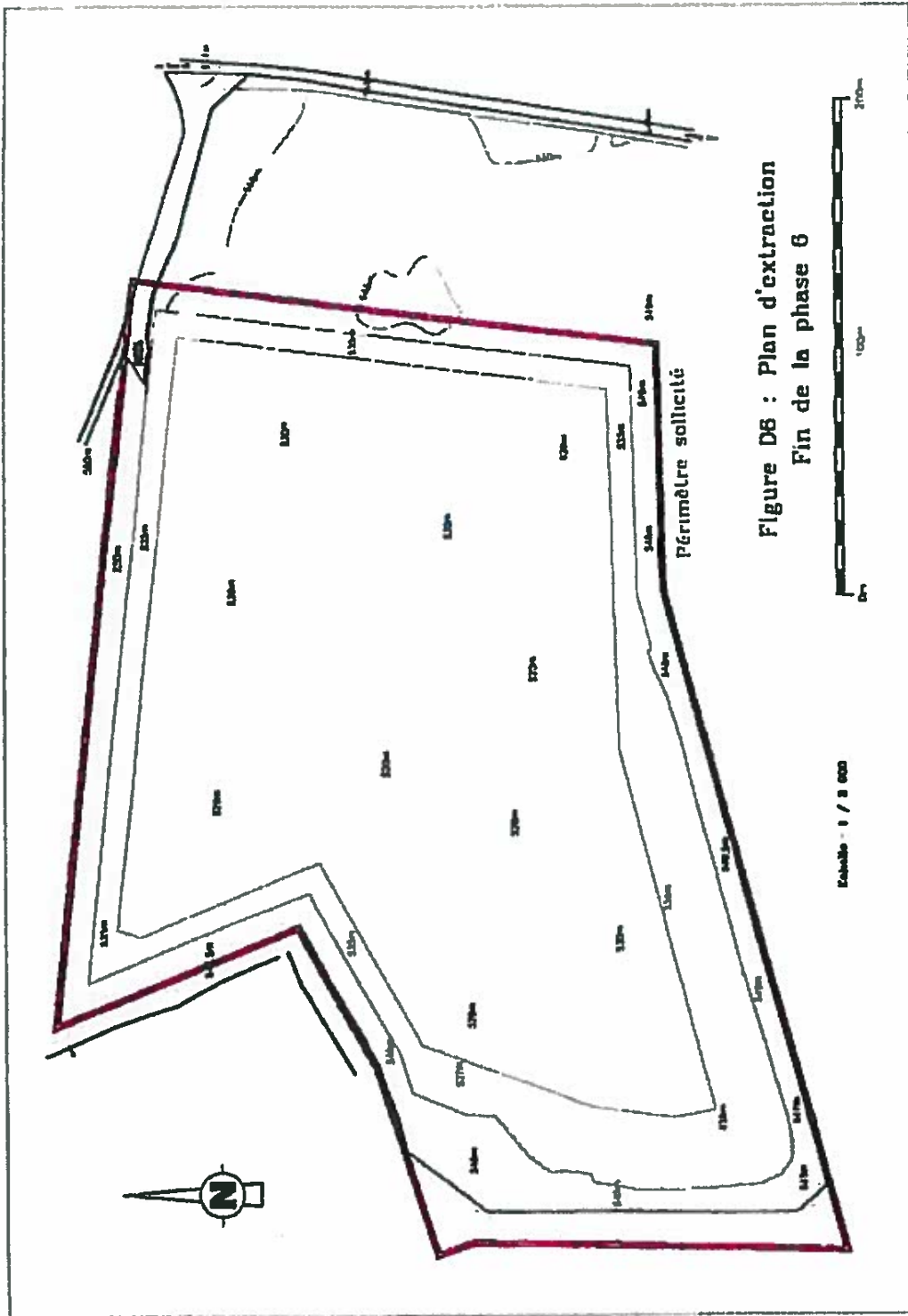


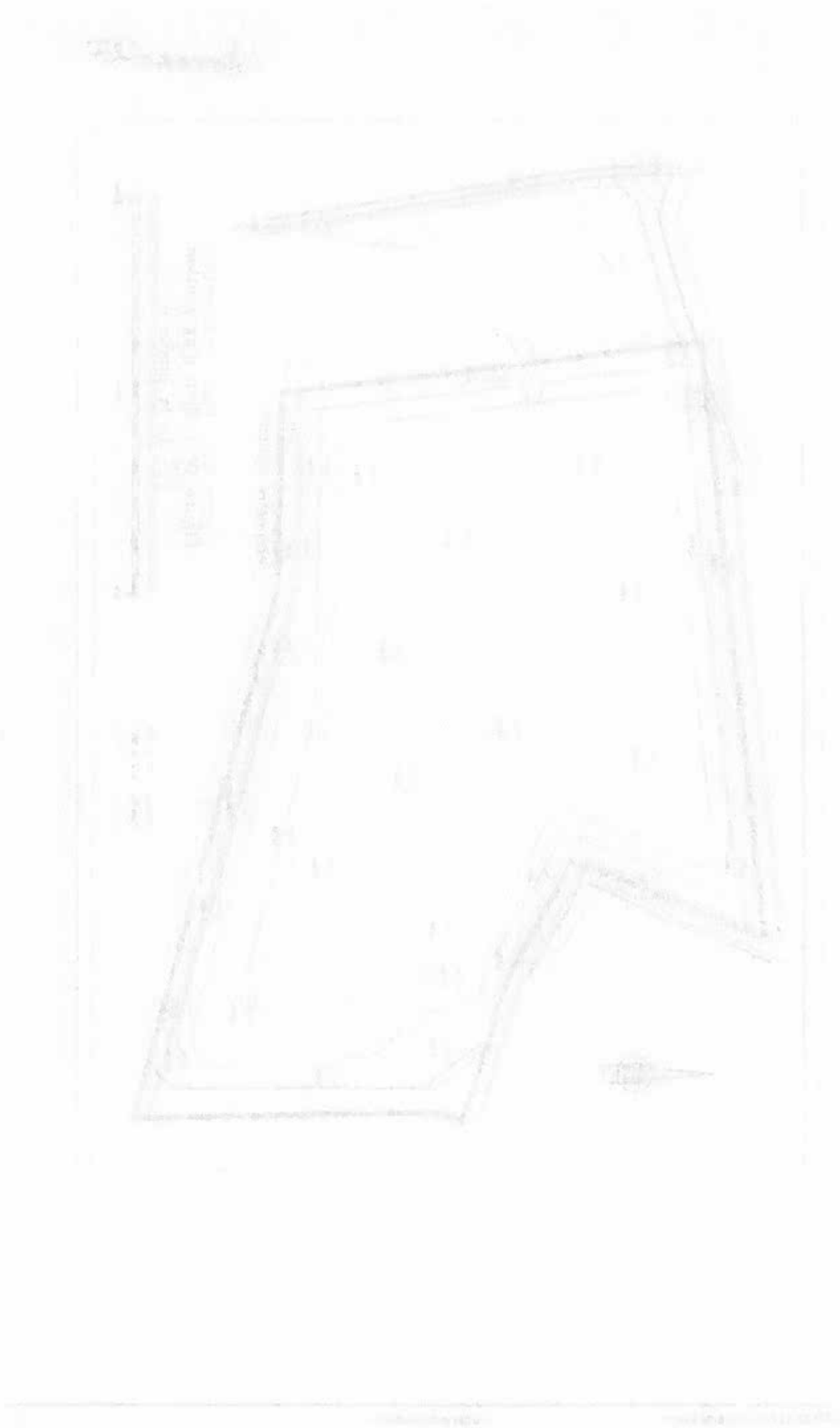
Figure D5 : Plan d'extraction
Fin de la phase 5

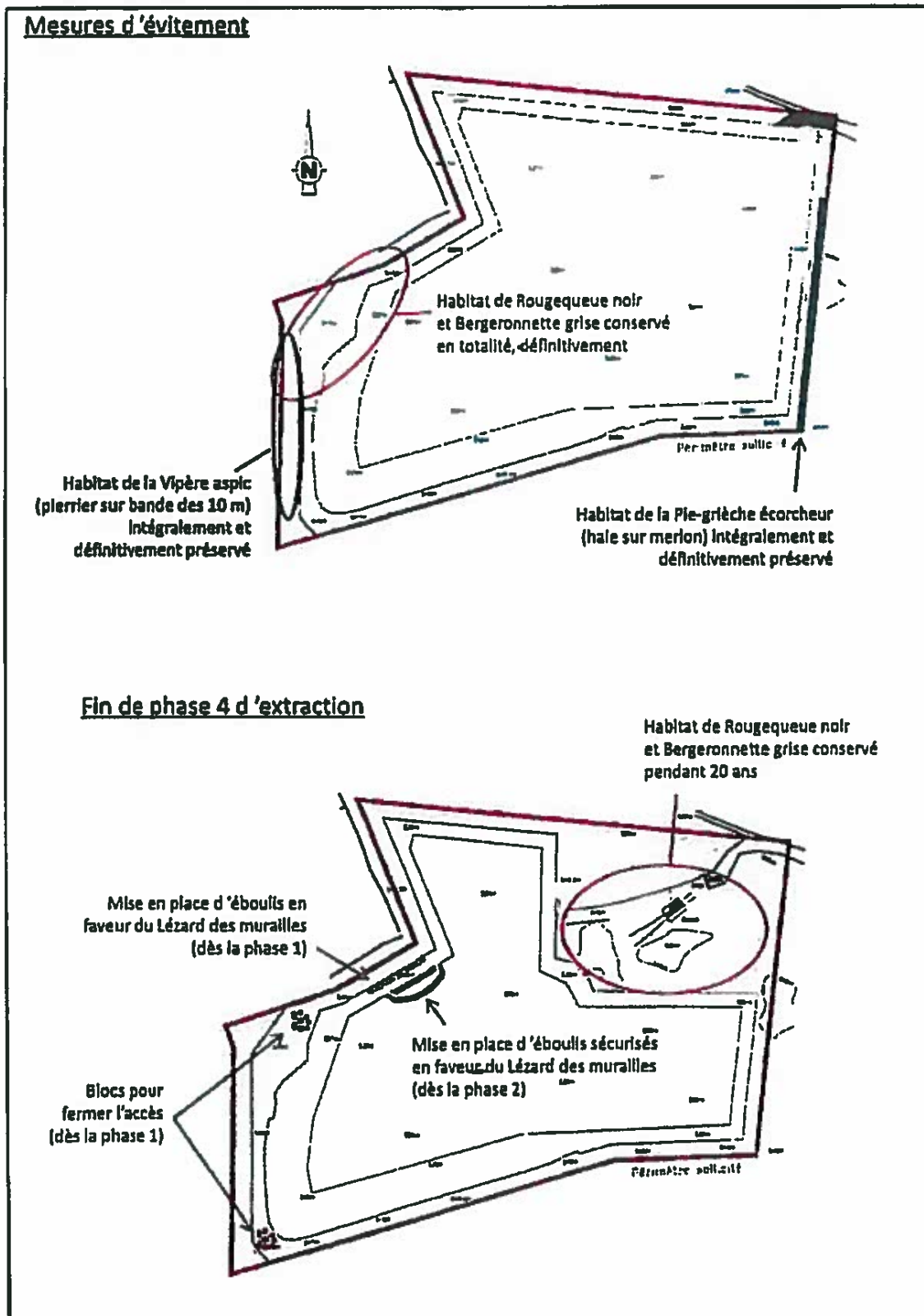
Echelle : 1 / 8 000











Figures 9 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Carrière

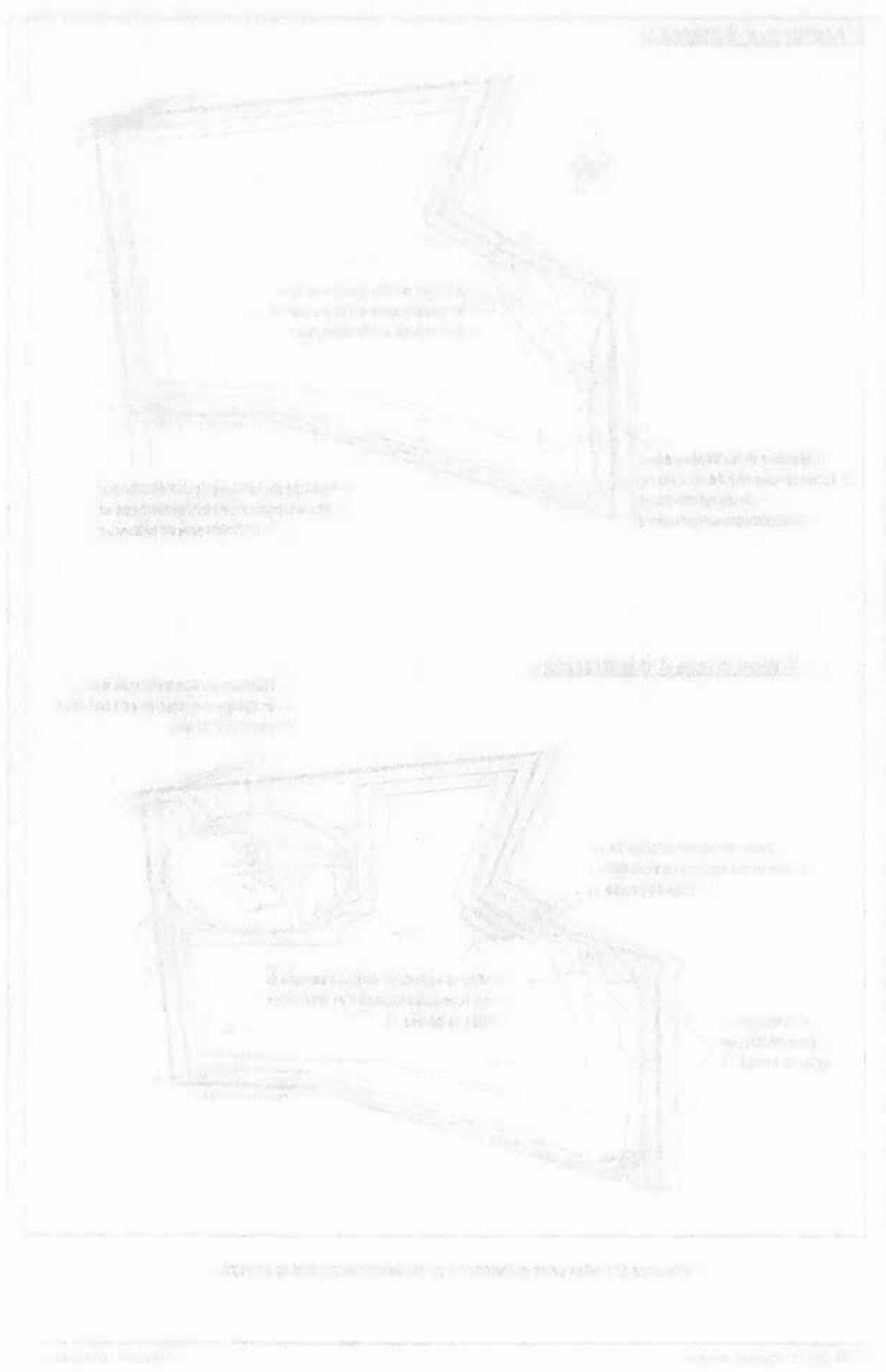
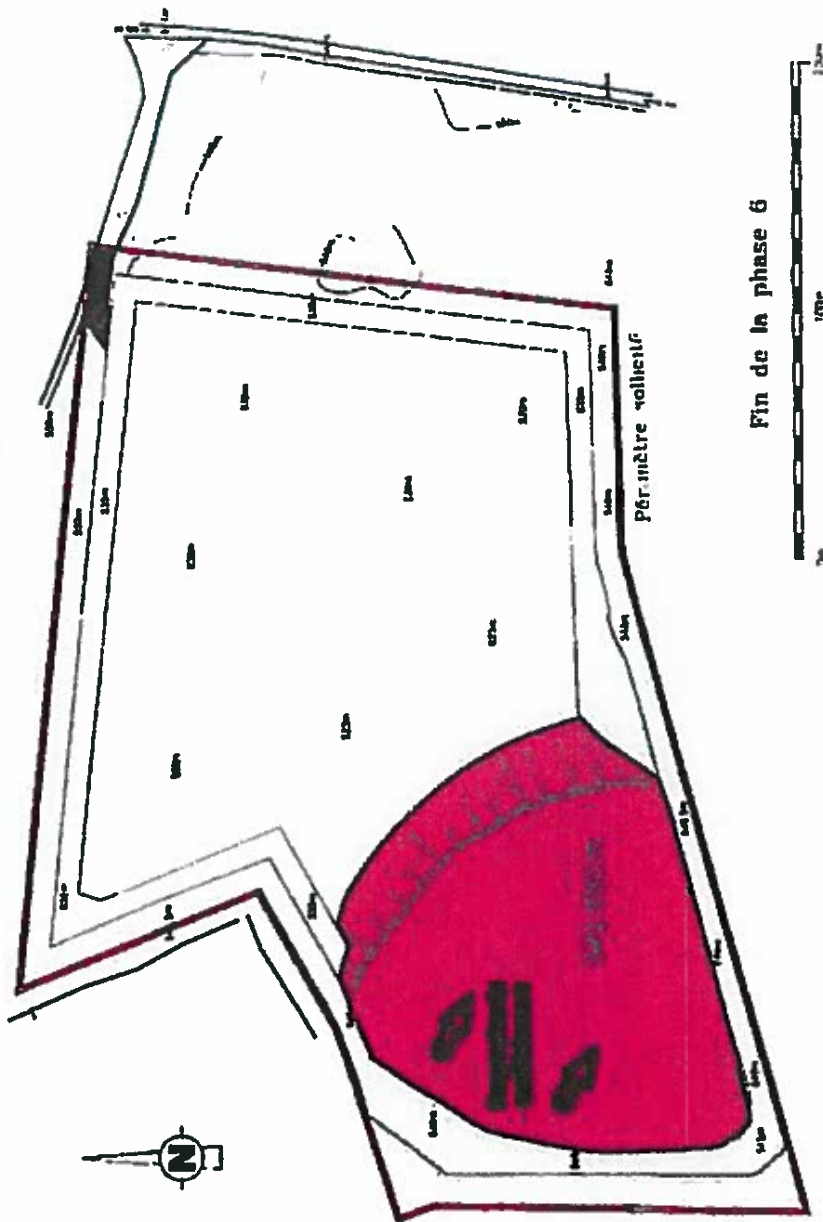
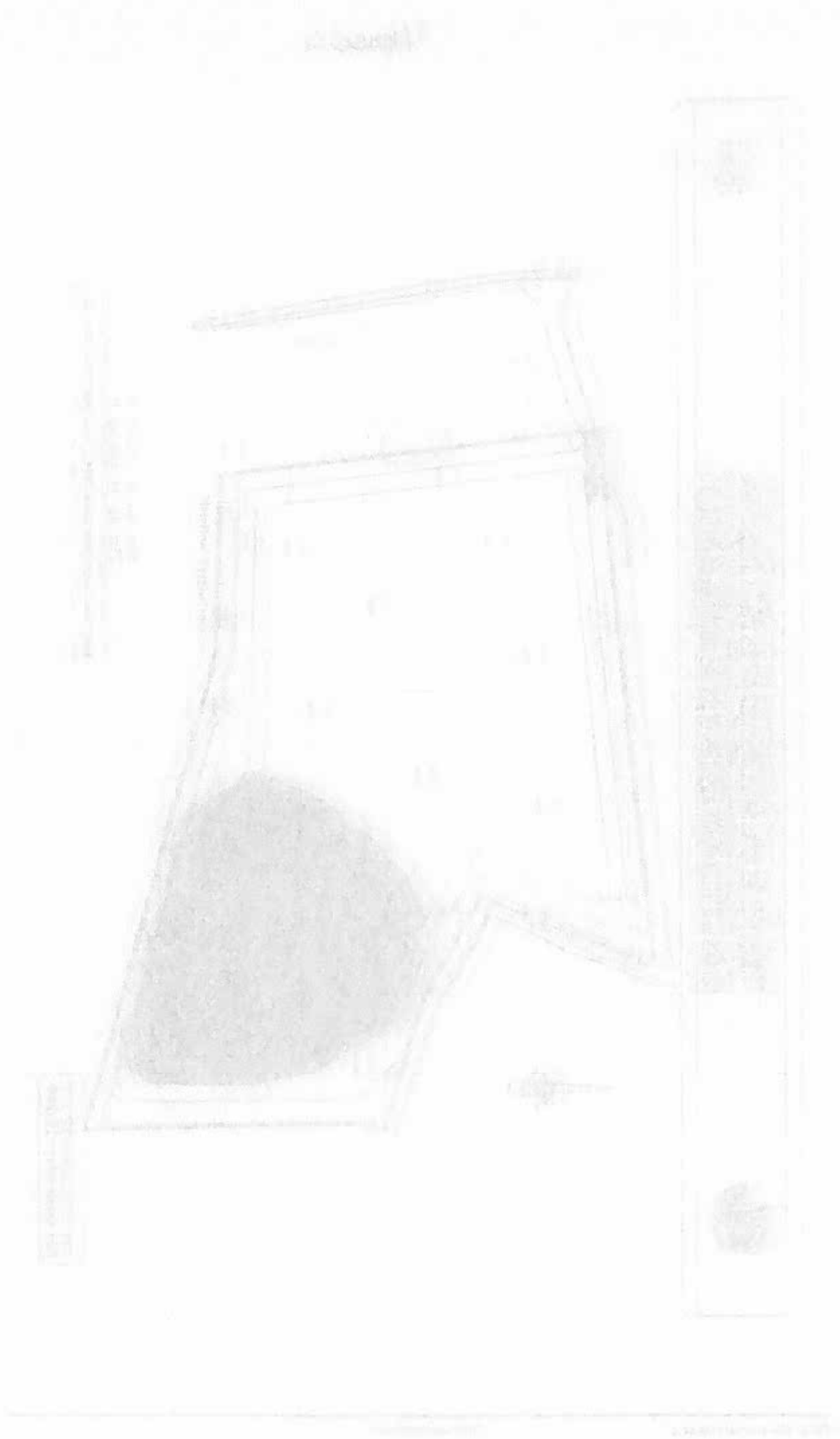


Figure F

Cartographie des zones de remblaiement par des stériles d'exploitation, par des matériaux inertes importés, et par des matériaux de découverte



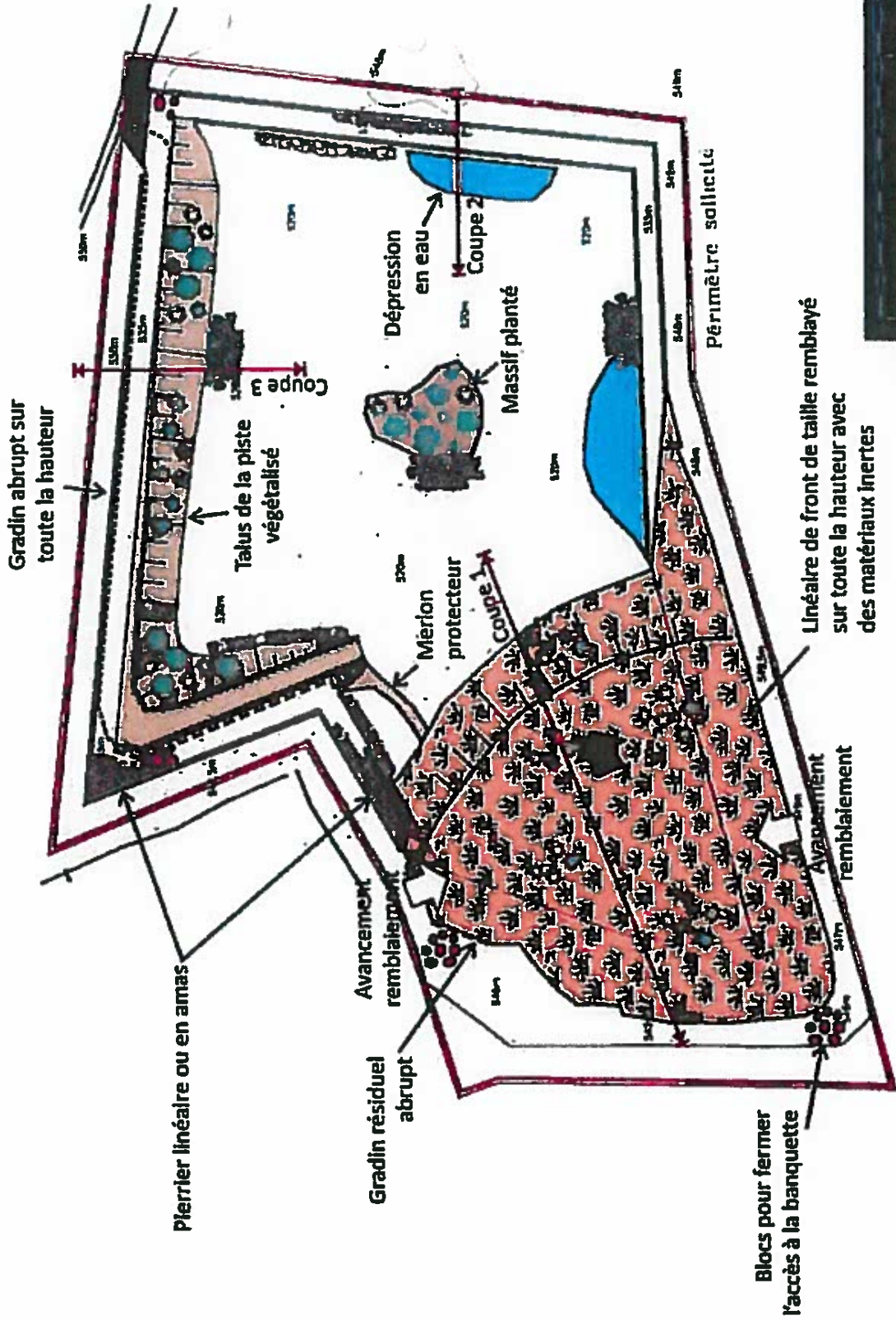
Réf. du dossier : 12-294



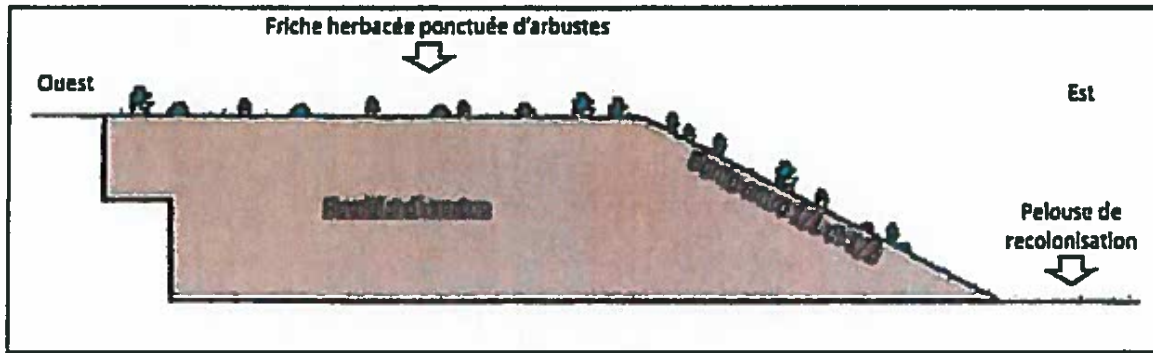


Principe de la remise en état de la carrière

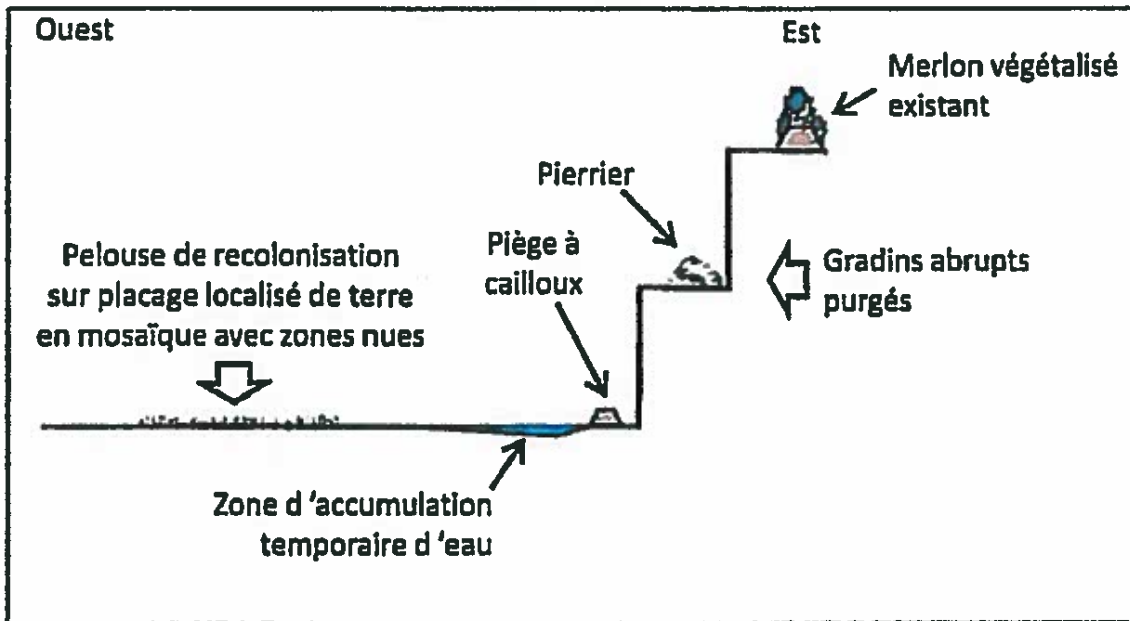
Figure 10



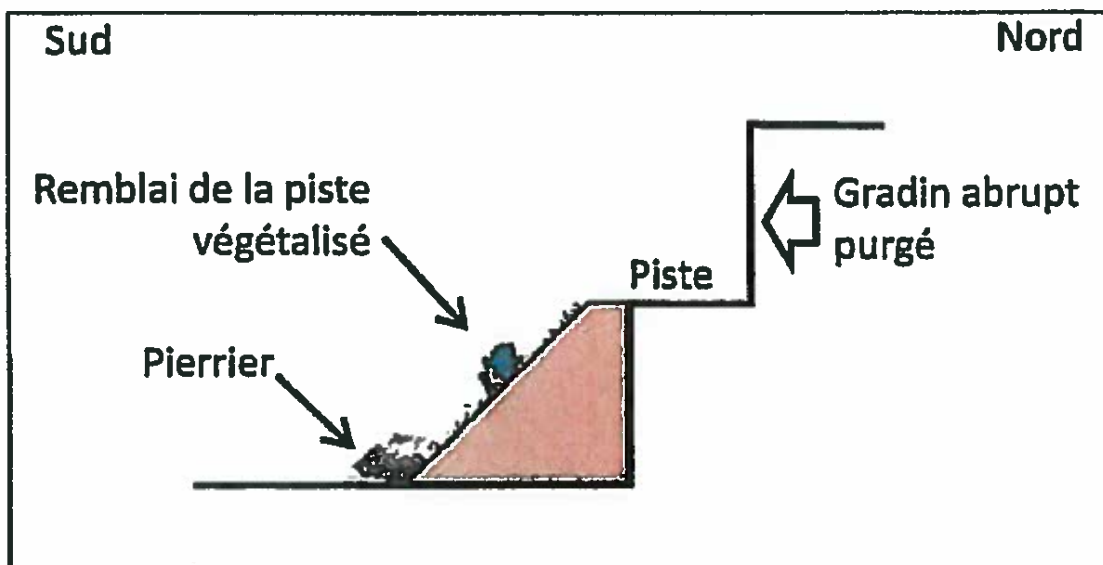
ANNEXE 6



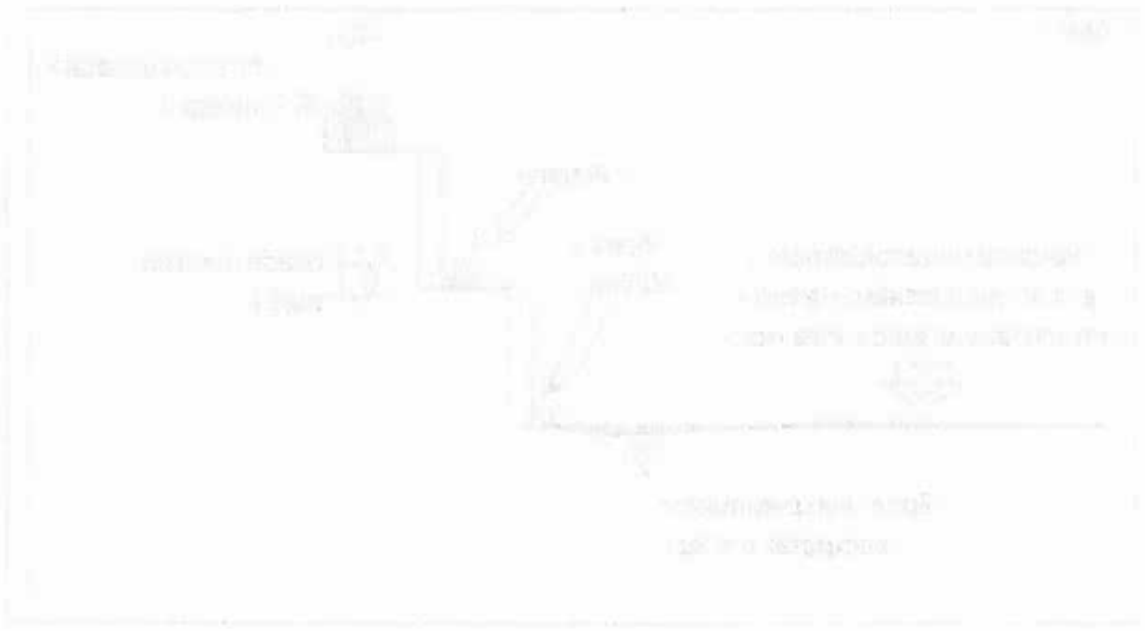
Front de taille Sud-Ouest (coupe 1)



Front de taille Est (coupe 2)



Front de taille Nord (coupe 3)



UT DREAL 39

39-2016-06-23-004

AP 2016 14 DREAL Carrière de La Chailleuse (Essia)



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SET PERNOT
39300 CROTENAY

COMMUNE DE LA CHAILLEUSE (ESSIA)

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation unique
N° AP-2016-14-DREAL

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1914/104 du 10 septembre 1998 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'Essia (39) ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux n° 612/55 du 5 mai 2003 et n° 342/31 du 17 mars 2006 de changement d'exploitant ;
- ◆ la demande présentée en date du 21 novembre 2014 complétée le 13 mars 2015 par la Société SET Pernot, dont le siège social est à Crotenay (39300), en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant

le renouvellement de l'exploitation de la carrière et d'une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux sur la commune d'Essia, lieu dit «En Trapugnat » conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V - Titre 1) ;

- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2015 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral DRLP-BRE-n° 20150710-001 en date du 10 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 août au 18 septembre 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Essia ;
- ◆ le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 14 octobre 2015 ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les avis émis par les Conseils municipaux de : Arthenas, Essia, Grusse, Reithouse, Varessia et Vernantois ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de : Alièze, Bornay, Cesancey, Courbette, Geruge, Gevingey, Macornay, Présilly, Saint Laurent La Roche et Saint Maur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° AP-2016-04-DREAL du 02 février 2016 prorogeant le délai de signature au 21 mai 2016 ;
- ◆ le rapport du 26 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 11 mai 2016 ;
- ◆ l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les mesures d'évitement, de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ que des mesures de suivi sont prescrites concernant les impacts notamment sur les chiroptères et les oiseaux rupestres aux années n+ 5 et n+ 10 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation de renouvellement et d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société SET Pernot, dont le siège social est situé Crotenay (39300), est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière et installations de traitement des matériaux	LA CHAILLEUSE (ESSIA)	En Trapugnat	ZB n°11

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I – Dispositions générales

Article 5

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès – clôture – signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions – dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1914/104 du 10 septembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière, n° 612/55 du 5 mai 2003 et n° 342/31 du 17 mars 2006 autorisant les changements d'exploitant concernant l'exploitation de la carrière d'Essia sont abrogées.

Article 6 – Description des installations autorisées

6.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de roches calcaires
2515-1a	Installation de concassage/criblage de produits minéraux naturels, d'une puissance installée supérieure à 500 kW	A	Installation de broyage/concassage/criblage d'une puissance d'environ 700 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E)	E	Air de transit de 2,6 ha

A : Autorisation - E : Enregistrement - NC : Non classé

6.2 – Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des déchets inertes, non souillés, sont apportés dans la carrière au rythme de 20 000 m³ maximum par an pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Article 7 – Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 555 000 m³ de gisement.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire de matériaux valorisables (4 % de stériles) est de 98 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 120 000 tonnes.

Article 8 – Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 7 ha 45 a 10 ca, pour une superficie d'extraction d'environ 2 ha 47 a 00 ca.

Article 9 – Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains relevant de la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) et concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de renouvellement d'autorisation	Surface d'extension	Surface totale d'autorisation (m ²)
En Trapugnat	ZB	11	4 ha 28 a 50 ca	3 ha 16 a 60 ca	7 ha 45 a 10 ca

Article 10 – Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 13 années d'exploitation effective et 1 année de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes extérieurs) du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les douze mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Chapitre II – Aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 – Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 – Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 22 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 28 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 – Mise en service

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre III – Obligations de garanties financières

Article 15 – Dispositions générales

15.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 35 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 101,7 en octobre 2015, taux TVA =20 % au 1^{er} janvier 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (3 ans + 1 an de remise en état)
Montant (euros)	76 114	84 681	87 202

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 35 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 35 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 – Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1 – Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2 – Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 – Appel des garanties financières

17.1

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171 8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.2

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV – Modalités d'extraction

Article 18 – Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2A à 2C « phasage »).

L'exploitation est réalisée sur 2 à 3 gradins constitués de fronts de taille subverticaux de 15 m et séparés par des banquettes de 10 m de large au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est simultané aux travaux d'extraction en particulier par mise en remblai des déchets inertes. Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 phases successives quinquennales et une phase triennale soit 13 années d'extraction et 1 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Chapitre V – conduite de l'exploitation

Article 19 – Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à Dijon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, le remblaiement à l'avancement du front Ouest vers le Nord et sa végétalisation naturelle doit être poursuivi et entretenu. Dès le début d'exploitation, un merlon positionné sur les limites Est sur la bande périphérique prévue à l'article 22.3, de 1,5 mètre de hauteur mini et de 3 m d'emprise au sol doit être mis en place avec les matériaux de décapage. Il doit être végétalisé coté Est par la plantation d'arbuste d'essence local.

Article 21 – Impact sonore

Les activités de décapage ou de remise en état ne doivent pas se dérouler en même temps que les activités de forage pour préparer les tirs.

Article 22 – Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

22.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 460 mètres NGF.

22.2 – Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.

22.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

22.4 – L'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées en cas de découverte fortuite de cavité.

Lors du forage pour préparer les tirs, une attention particulière doit permettre en particulier grâce aux fiches de foration de signaler les anomalies rencontrées pouvant mettre en évidence une cavité.

Article 23 – Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

23.1 – Tirs de mines

La carrière est exploitée suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

23.2 – Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par une ou deux installations mobiles : concasseurs associés à des cribles qui suivent le carreau d'exploitation.

23.3 – Gestion des matériaux

Les matériaux abattus par tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type pelle hydraulique, qui alimente les groupes mobiles.

Les matériaux élaborés sont stockés en fond de fosse et à proximité de l'accueil.

Les stériles d'exploitation sont écartés de l'installation de traitement de scalpage (ou précriblage), précédent le concassage. Ils interviennent dans la remise en état.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

23.4 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.5 – Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24 – Phasage

L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales et une phase triennale soit 13 années d'extraction, la 14^{ème} année servant à finir la remise en état. (plans en annexe n°2A à 2C).

L'exploitation progresse du Sud vers le Nord au maximum sur 3 fronts.

Article 25 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 26 – Mesures de réduction et de suivi relatives au milieu naturel

➤ Travaux :

Les travaux de décapage doivent être réalisés entre septembre et février. Les haies et bandes boisées périphériques à la zone d'extension doivent être conservées afin de maintenir l'habitat de reproduction des espèces agropastorales et en particulier du bruant jaune et de la pie grièche écorcheur. Les travaux de remise en état à l'avancement prévus aux articles 35 et suivant constituent des mesures de réduction.

➤ Suivis :

Des suivis relatifs aux impacts évalués dans l'étude d'impact initial doivent être réalisés au cours de l'exploitation aux années n+ 5 et n+ 10 notamment sur les oiseaux rupestres et les chiroptères.

Les suivis doivent faire l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu doit comprendre outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Chapitre VI – Voiries – Accès à la carrière et desserte

Article 27 – Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 28 – Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la Route Départementale N° 156 qui doit être équipée de chaque côté de panneaux : « sortie de camion » ensuite par un chemin d'exploitation revêtu sur une cinquantaine de mètres d'un enrobé puis en gravier (entretenu par l'exploitant et équipé d'un panneau : « Stop ») jusqu'à l'entrée de la carrière.

Article 29 – Circulation

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un registre sur lequel est répertorié, chaque jour, le nombre de camions entrant et sortant de la carrière et leur destination.

Chapitre VII – Registre et plans

Article 30

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22.3, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 26 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre VIII – Prévention des pollutions

Article 31 – Eaux

31.1 – Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

31.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

La plate-forme de mise en remblai des inertes doit se situer sur une zone précisément identifiée (casiers) pour assurer la traçabilité. Un plan topographique quadrillé doit permettre de localiser les zones.

31.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes karstiques

L'exploitant doit immédiatement déclarer à l'Inspection des installations classées toute découverte de faille majeure ou de phénomène karstique (vide, gouffre, failles ouvertes...) nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour du réseau karstique.

31.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants

31.4.1 – Aucun stockage de carburant n'est présent sur le site en dehors des réservoirs techniquement dédiés aux machines. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût sur bac de rétention adapté. Les produits d'entretien courant sont stockés dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

31.4.2 – Le ravitaillement des installations doit s'effectuer par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur l'aire étanche de dépotage.

31.4.3 – Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Tous les moyens sont installés sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

31.4.4 – Tous les déchets dangereux générés sur le site doivent être stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

31.4.5 – Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance courante des engins (vidange, graissage...) doit être réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites sur site.

31.4.6 – Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

31.4.7 – Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

31.5 – Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

31.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 32 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

32.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de salissures sur la route, avant son nettoyage, l'exploitant doit équiper la RD n° 156 de panneaux provisoires signalant le danger : « route glissante ».

32.2 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière ;
- maintien et renforcement du merlon périphérique et des écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.

Article 33 – Bruit

33.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence, ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB de 7h00 à 20h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 34 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre IX – Apport de déchets inertes et remise en état du site

Article 35 – Dispositions générales

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de déchets inertes.

La mise en dépôt de déchets inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe figurant aux annexes 3, 4 et 5.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, l'apport de déchets inertes s'effectue suivant les prescriptions suivantes :

35.1 – Admission de déchets inertes

35.1.1 – L'apport de déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.

35.1.2 – Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

35.1.3 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation.

35.1.4 – Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons, de briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe i de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

35.1.5 – L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits. Avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions, une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

35.1.6 – En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

35.1.7 – Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

35.1.8 – Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

35.2 – Recyclage, remblaiement

35.2.1 – Une zone de transit de déchets inertes doit être mise en place pour la confection de matériaux revalorisés, c'est-à-dire des mélanges de matériaux de démolition et des roches calcaires classiques. L'exploitant doit indiquer dans un registre le tonnage des déchets inertes valorisés.

35.2.2 – Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé en particulier pour un remblayage maximal du carreau entre la cote 460 et 475 mètres NGF et sera réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

35.3 – Reconstitution d'habitats naturels

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 4).

Article 36 – Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel, soit la surface de 7 ha 45 a 10 ca.

Article 37 – Modalités de remise en état

L'exploitation doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune :

Secteur	Type d'aménagement	Objectifs principaux
Front de taille Nord-Ouest	Remblaiement des deux gradins supérieurs et plantation d'arbustes sur le talus	Paysage
Carreau résiduel et front Sud-est	Remblaiement de la fosse, ensemencement, plantation de haies et aménagement d'un réseau de mares	Refuge et biotope reproduction Avifaune, amphibiens, mammifères, reptiles
Fronts Nord	Écrêtement, purges de matériaux instables	Zones de types pelouses xérophiles et biotopes à espèces rupestres

37.1 – Remblaiement des fronts de tailles

37.1.1 – Objectifs

Ces matériaux doivent être mis à profit pour raccorder topographiquement la carrière aux boisements périphériques et ainsi constituer une continuité entre le site et son environnement (amélioration des échanges faunistiques). Ils doivent permettre également de diversifier les habitats et enfin de masquer le sommet des fronts de taille au Nord-Ouest depuis le seul point de vue extérieur.

37.1.2 – Travaux de terrassement (annexe 4 et annexe 5)

Les matériaux inertes doivent être mis en remblai sur le carreau inférieur (cote 460 m NGF) jusqu'au niveau de la cote (475 m NGF). Le remblai doit être poursuivi en talus jusqu'au raccordement avec le terrain naturel à la cote 490 – 495 m NGF depuis le sommet des fronts de taille Nord-Ouest.

Les fronts de taille Ouest doivent être au final entièrement remblayés, hormis sur un secteur d'une cinquantaine de mètres linéaires où le gradin supérieur sera en partie conservé abrupt.

La pente de raccordement du remblai avec le carreau sera comprise entre 1 de haut pour 2 de long (26°) et 1 de haut pour 1 de long (45°).

37.1.3 – Travaux de végétalisation

La fosse inférieure (460 à 475 m NGF) doit être comblée par les matériaux inertes, les stériles d'exploitation et la terre végétale, formant ainsi une grande plate-forme sur la carrière.

Les travaux de végétalisation doivent viser uniquement à limiter les risques d'implantation de végétaux invasifs comme la renouée du Japon qui colonise les terrains remaniés nus.

Il doit être procédé à un semis herbacé à base d'agrostide vulgaire, achillée millefeuille, houlque laineuse, trèfle rampant, trèfle des prés, brome mou, à titre d'exemple.

Afin de diversifier le milieu, quelques arbustes peuvent être plantés sur les talus constitués de 250 à 500 plants plantés en quinconce sur le remblai. Les espèces utilisées doivent être celles observées sur le secteur d'étude : noisetier, aubépine monogyne, fusain d'Europe, viorne lantane et troène.

Aucun entretien n'est nécessaire, hormis la suppression des éventuelles plantes invasives apparues avant le développement du couvert herbacé semé.

37.2 – Maintien de gradins abrupts

37.2.1 – Objectifs

Le front de taille orienté au Sud doit présenter une exposition très favorable à une flore et une faune spécifiques des milieux secs.

Cette zone doit pouvoir accueillir des espèces et des groupements d'intérêt communautaire : pelouse rupicole, éboulis médio-européens, végétation chasmophytique sur pente rocheuse, grand-duc d'Europe, faucon pèlerin...

Le maintien de deux gradins (475 et 490 m NGF) abrupts, avec des anfractuosités, doit être potentiellement favorable au vespère de Savi.

De manière générale, la création de différents milieux sera favorable à la biodiversité du site.

37.2.2 – Travaux de terrassement (annexe 4 et 5)

Les deux banquettes Nord doivent être conservées en l'état, formant ainsi deux fronts de tailles de 15 mètres de haut chacun et doivent faire l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction.

Les matériaux de purge doivent être laissés en pied de gradin. Les travaux de purges du gradin supérieur Nord doivent permettre de réaliser si possible des petits aménagements visant à améliorer son attrait pour la faune : création de vires, ressauts, anfractuosités...

37.3 – Aménagement du carreau

37.3.1 – Objectifs

L'objectif consiste en la mise en valeur écologique de la carrière.

37.3.2 – Travaux de terrassement

Les aménagements proposés doivent être ponctuels. Il s'agit de la création de plusieurs réseaux de mares, de pierriers, de haies plantées et de zones nues en mosaïque avec des zones couvertes de terre.

- Mares

Les chapelets de mares de petites tailles, de 2 à 4 m², doivent être implantés de préférence à proximité des haies ; les espèces pourront alors profiter des zones boisées pour se réfugier.

Leur localisation et leur nombre ne sont pas figés mais sont en fonction des caractéristiques finales du carreau.

Dans l'angle Nord du carreau inférieur, un léger surcreusement sur environ 50 cm est envisageable pour favoriser l'apparition de zone de stagnation d'eau très favorable aux espèces pionnières, notamment les amphibiens. Sa dimension devra être d'une dizaine de m² minimum pour être attractif et rester en eau suffisamment longtemps à la belle saison.

- Pierriers

Des pierriers linéaires ou en amas doivent être mis en place sur le carreau et la banquette intermédiaire, au moyen d'éléments plus ou moins grossiers, mélangés à des éléments fins (sable). Ces habitats minéraux devront être attractifs pour les reptiles en offrant des sites d'insolation, de refuge et d'hibernation sûrs (nombreuses caches).

Leur dimension ne sera pas nécessairement importante, des amas d'une dizaine de m² étant suffisants.

- **Haies linéaires**

Trois linéaires de haies, d'environ 50 à 100 mètres doivent être plantés pour rompre la monotonie du carreau inférieur. Ces haies doivent jouer également le rôle de corridors écologiques et de refuges pour la faune (hérisson, reptiles, amphibiens, etc...). Elles constitueront également un poste de chant pour les oiseaux.

37.3.3 – Travaux de végétalisation

La végétalisation des mares sera réalisée avec le même mélange de graines que pour l'ensemencement de la plateforme. Cette opération doit permettre de limiter la colonisation rapide par les saules ou autres espèces à forte dynamique de colonisation. Une végétation de type hygrophile ou aquatique s'installera dans les mares.

Article 38 – Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

Article 39 – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre X – Fin d'exploitation

Article 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisés, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XI – Levée de l'obligation des garanties financières

Article 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement, rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de LA CHAILLEUSE l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Caducité – Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 – Modifications notables

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à la destination des matériaux et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 44 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 45 – Sécurité et salubrité publiques

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

Article 46 – Accidents et incidents

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 47 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

I – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de la notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 48 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHAILLEUSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SET PERNOT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société SET PERNOT – 39300 CROTENAY, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT - 39300 CROTENAY.

Article 49 – Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de LA CHAILLEUSE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de ALIÈZE, ARTHENAS, BORNAY, CESANCEY, COURBETTE, LA CHAILLEUSE, GERUGE, GEVINGEY, GRUSSE, MACORNAY, PRÉSILLY, REITHOUSE, VARESSIA, VERNANTOIS, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE et SAINT-MAUR ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 23 JUIN 2016



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text, appearing to be a list or series of points.

003 101 53

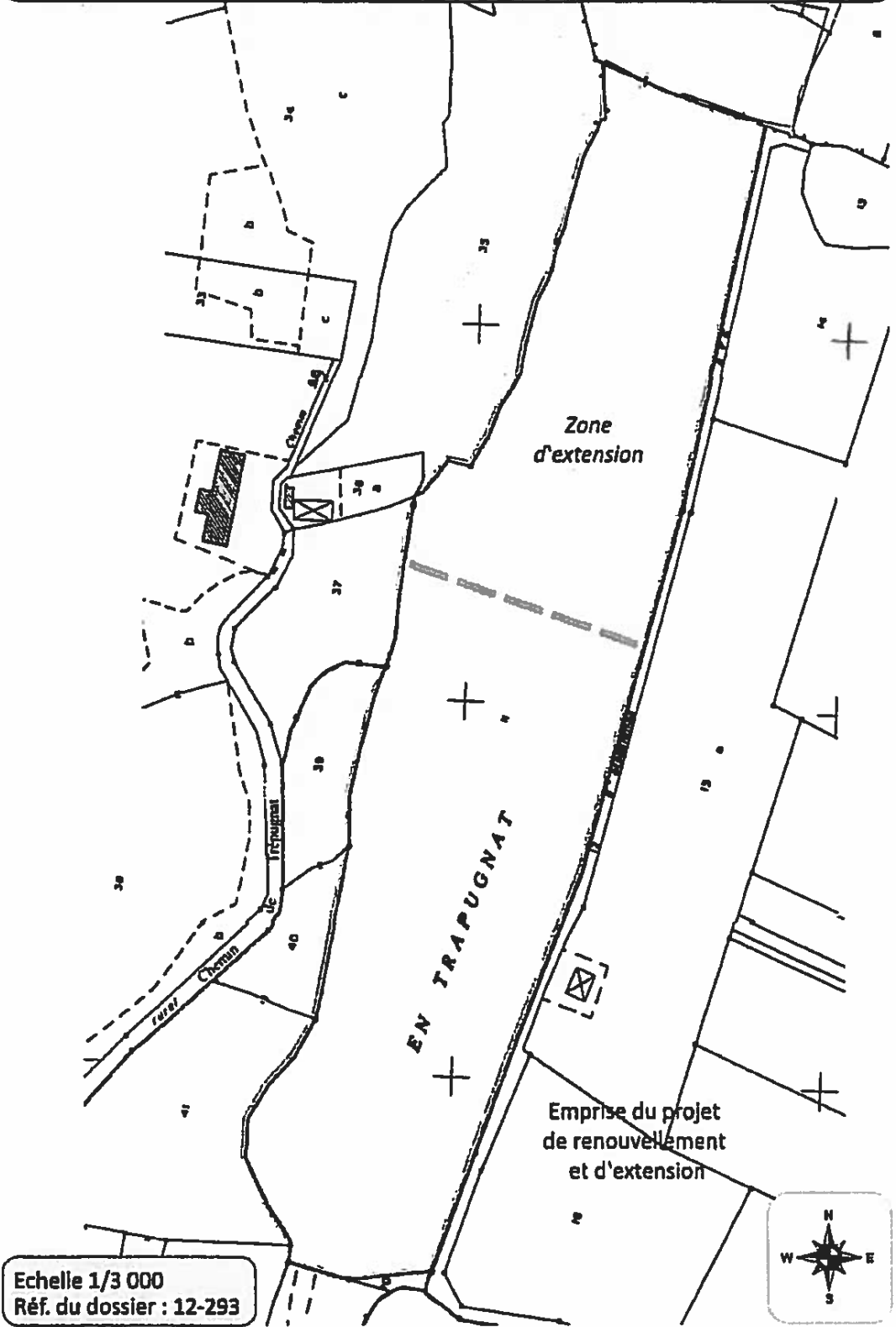
Faint text, possibly a signature or name.

Faint text, possibly a signature or name.



Faint text below the seal, possibly a date or reference number.

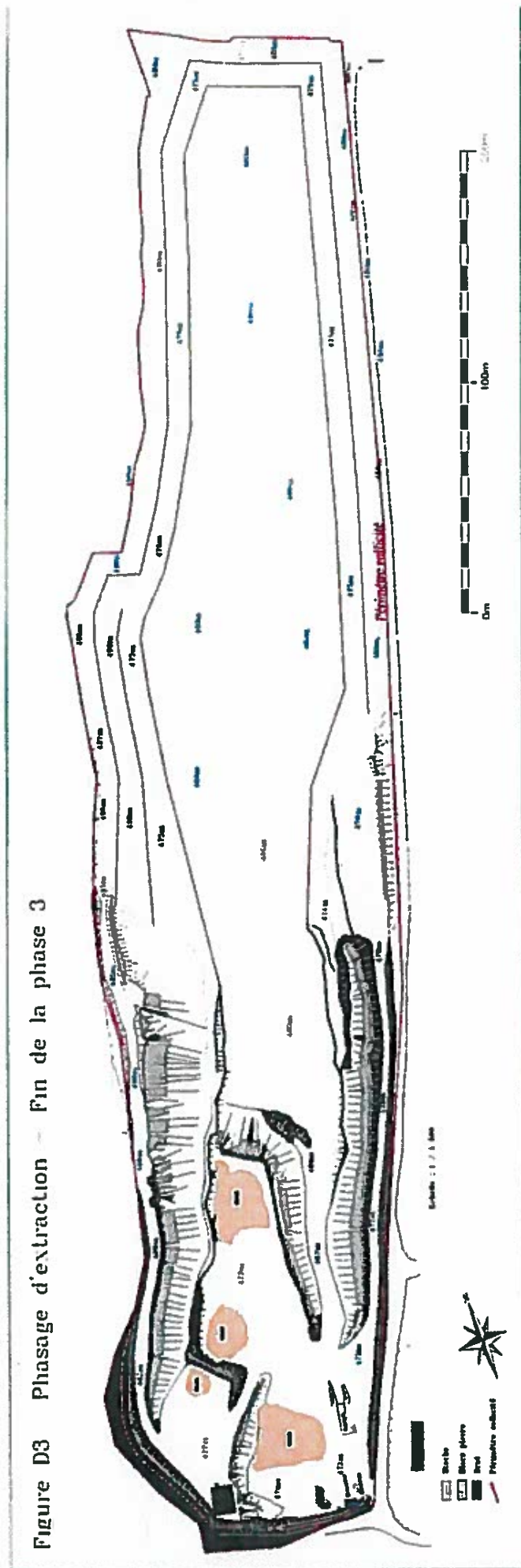
Plan de la maîtrise foncière Figure 1



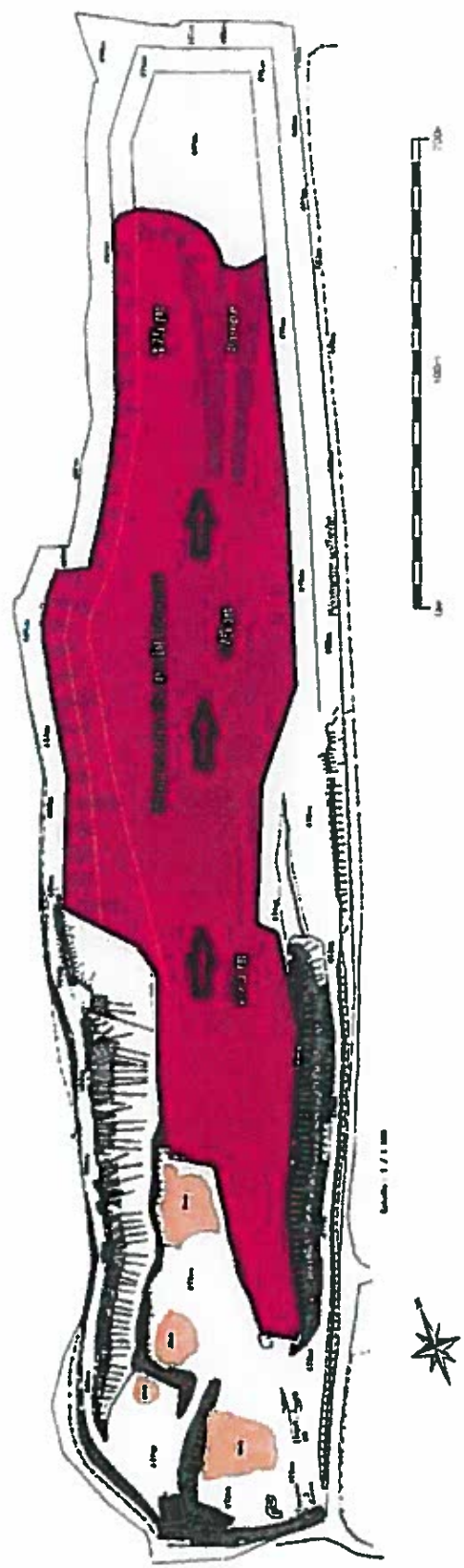
Plan de situation de la carrière de La Chailleuse



Figure D3 Phasage d'extraction - Fin de la phase 3



**Figure F**
Cartographie des zones de remblaiement par des stériles d'exploitation, par des matériaux inertes importés, et par des matériaux de découverte



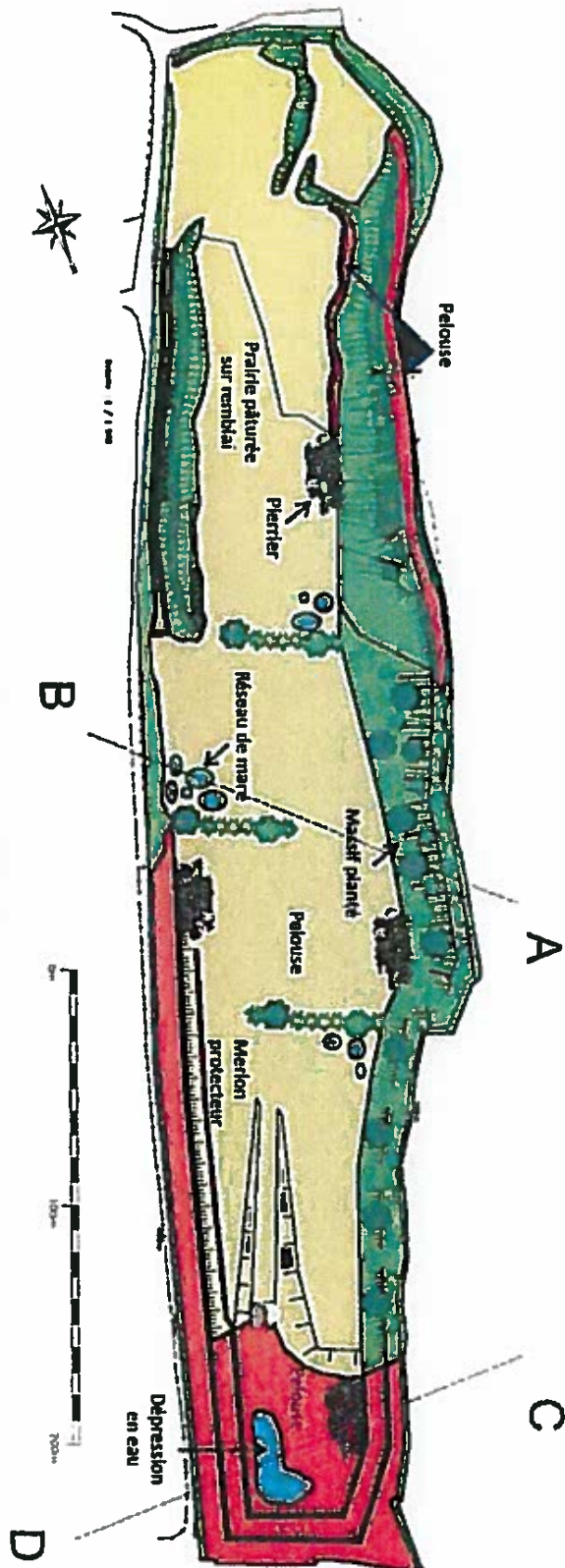
Réf. du dossier : 12-293





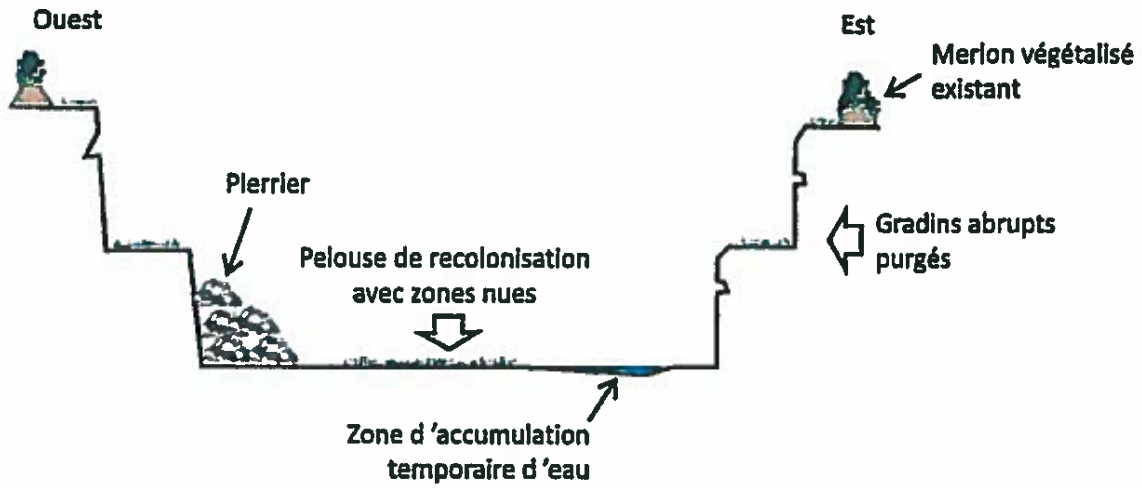
Remise en état de la carrière d'Essia

Figure 12

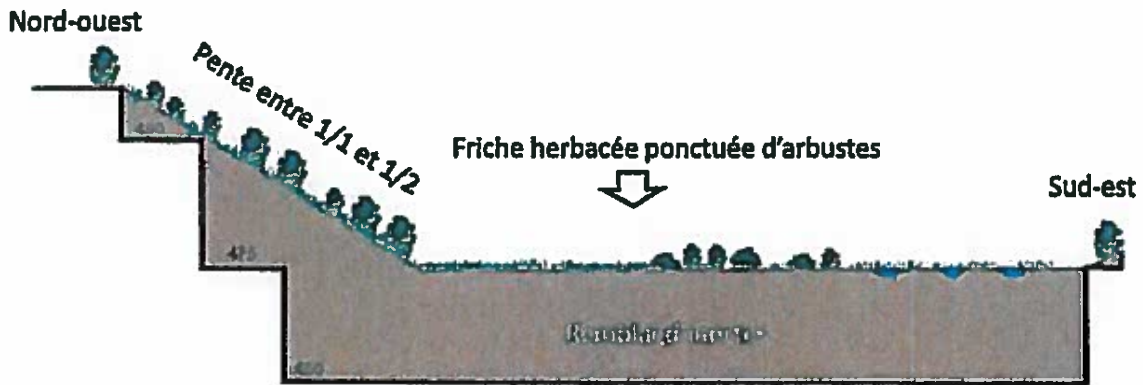


Aménagement d'une prairie pâturée sur la plate-forme des installations et les remblais => oiseaux
 Création et maintien de milieu de type « pelouse sèche » et création de pierriers => reptiles et insectes
 Aménagement de petites mares abreuvoirs => amphibiens
 Plantation de haies => oiseaux et chauves-souris
 Plantation des talus => oiseaux

Réf. du dossier : 12-293



Coupe Est/Ouest des fronts de tailles abrupts



Coupe du remblai d'inertes Nord-ouest / Sud-est

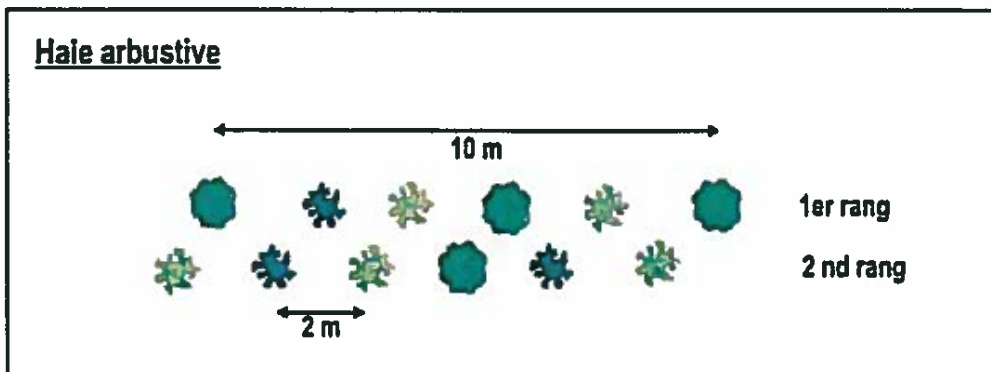




Figure 1: Topographic map of the study area.



Figure 2: Cross-section diagram of the terrain profile.



UT DREAL 39

39-2016-05-24-008

APC 2016 12 CHALETS BOISSON



PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA
295 RUE DU ROBINET
39570 L'ETOILE

N° AP-2016-12-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant pour les installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés à L'ETOILE.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-1; L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 "*fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement*";

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 "*relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*";

VU l'arrêté préfectoral n° 1388 du 08 août 2006 autorisant la SARL BOISSON CHARPENTES à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés au 295, rue du Robinet – 39570 L'ETOILE ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise par la société SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA par courrier du 23 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 04 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 03 mai 2016 et sa réponse en date du 04 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA, dont le siège est situé au 295, rue du Robinet – 39570 L'ETOILE, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la SARL BOISSON CHARPENTES, les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1388 du 08 août 2006 susvisé, au 295, rue du Robinet – 39570 L'ETOILE.

Les activités de la SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA sont soumises aux dispositions de l'article R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment en matière d'autorisation de changement d'exploitant.

Article 2 - Conformité aux prescriptions

La SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA du Jura est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont il retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 3 - Garanties financières

En application des dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés, une proposition de détermination des garanties financières sera adressée à l'attention de M. le Préfet du Jura avant le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA, à l'adresse de son siège social : 295, rue du Robinet – 39570 L'ETOILE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de L'ETOILE pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site d'exploitation par la SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS BOISSON CONSTRUCTIONS BOIS JURA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de L'ETOILE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Lons-le-Saunier, le 24 MAI 2016



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
130 St. George Street, 4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada
416-978-2072
www.library.utoronto.ca

11th Floor

100 St. George Street

100 St. George Street
4th Floor

100 St. George Street
4th Floor
Toronto, Ontario M5S 1A5
Canada
416-978-2072
www.library.utoronto.ca

